

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1847.

Budget des dépenses du Département de la Guerre pour l'exercice 1848 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MANILIUS.

MESSIEURS,

Le Budget que nous avons eu à examiner s'élevait à 28,994,000 francs. Plusieurs amendements présentés par M. le Ministre de la Guerre, l'ont réduit à 28,842,000 francs. Ces amendements se trouvent à la suite de ce rapport, avec les explications données par le chef du département.

D'autres modifications ont fixé l'attention de la section centrale pendant le cours de cet examen.

Nous commençons par le dépouillement des procès-verbaux des sections.

DISCUSSION EN SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section demande que le Gouvernement se montre plus sobre de mises à la retraite; elle estime qu'à ce point de vue il a été trop loin en mettant dans cette position des officiers très-valides, et ce au grand détriment des contribuables.

(1) Budget primitif, n° 286, session de 1846-1847.

Budget modifié par le Gouvernement, n° 18.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE CORSWAEREN, DE MAN D'ATTENRODE, DE GARCIA DE LA VEGA, Albéric DU BUS, DE VILLEGAS et MANILIUS.

Elle demande, en outre, que les huissiers, messagers et autres employés du Ministère de la Guerre soient mis, pour leur salaire, sur le même pied que les employés des autres départements.

La deuxième et la troisième sections ne font pas d'observations.

La quatrième section recommande des économies en rapport avec les promesses ministérielles.

La cinquième section ne fait pas d'observations.

La sixième section recommande les économies possibles et praticables.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — Adopté pour toutes les sections.

ART. 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — Adoptés par toutes les sections.

CHAPITRE II.

§ 1^{er}.

ART. 1^{er}. — Adopté par toutes les sections.

ART. 2. — Adopté par toutes les sections.

ART. 3 et 4. — Les première et deuxième sections adoptent.

La troisième section désire que le rapporteur demande des explications.

Les quatrième, cinquième et sixième sections adoptent.

ART. 5. — Toutes les sections adoptent.

§ 2^{me}.

ART. 1^{er}. — La première section fait observer qu'en accordant au Budget de 1847 une augmentation de solde en faveur d'officiers spéciaux dont elle a cru devoir améliorer la position, la Législature n'a pas autorisé le Gouvernement à augmenter de 400 francs le traitement des capitaines en second remplissant les fonctions d'adjudants-majors et d'instructeurs; car la Législature, dit-elle, n'a pas posé un antécédant fâcheux pour le trésor. La section réserve, de ce chef, son vote et charge son rapporteur de demander des renseignements ultérieurs en section centrale.

ART. 2. — Tous les sections adoptent.

ART. 3 et 4. — Adoptés par toutes les sections, sauf que la troisième charge son rapporteur d'examiner en section centrale les motifs qui justifient les augmentations dont il s'agit dans ces articles.

ART. 5. — Toutes les sections adoptent.

§ 3^{me}.

ART. 1 et 2. — La première section trouve que l'économie proposée n'est

qu'apparente : il est à espérer, dit-elle, que les prix, en 1848, seront plus bas qu'il ne l'ont été en 1847. La section craint qu'on ne fasse figurer cette prétendue économie que pour pouvoir, en quelque sorte, masquer l'augmentation des dépenses ; au reste elle adopte.

Toutes les autres sections adoptent.

ART. 3, 4, 5, 6 et 7. — Toutes les sections adoptent, sauf que la troisième demande des explications plus complètes sur l'augmentation de l'art. 5.

ART. 8. — La première section s'abstient par le motif qu'elle considère que les communications nouvelles laissent espérer des économies.

La deuxième et la troisième section font la même observation que la première.

Les quatrième, cinquième et sixième sections adoptent.

ART. 9. — Toutes les sections adoptent, sauf la troisième, qui demande si la prime de rengagement est encore en rapport avec la loi sur la milice, et, si, par suite, elle est nécessaire? Elle charge son rapporteur d'examiner cette question en section centrale.

ART. 10 et 11. — Toutes les sections adoptent.

ART. 12 et 13. — Toutes les sections adoptent, sauf la première, qui recommande fortement l'achat de chevaux indigènes pour la remonte.

CHAPITRE III.

ART. 1 et 2. — La première section charge son rapporteur de demander des renseignements ultérieurs. Toutes les autres sections adoptent.

ART. 3 et 4. — Toutes les sections adoptent, sauf la troisième, qui demande des explications sur les augmentations qui figurent à ces articles.

CHAPITRE IV.

ART. 1 et 2. — Toutes les sections adoptent, sauf la première, qui demande des renseignements sur les augmentations qui ne lui paraissent pas suffisamment justifiées, et la troisième qui ne peut s'expliquer l'augmentation pétitionnée à l'art. 2 en présence de la réduction proposée par le Gouvernement sur la masse du pain ; celle-ci charge son rapporteur de demander des explications en section centrale.

ART. 3. — La première section demande ce qu'on a fait des sommes allouées les années précédentes pour loyers de l'hôpital militaire d'Anvers ; si le Gouvernement est condamné à payer le loyer à la ville, il devra, dit-elle, demander des crédits supplémentaires ; ne vaudrait-il pas mieux de laisser figurer au Budget le chiffre de l'année précédente ?

Les autres sections adoptent.

CHAPITRE V.

ART. 1 et 2. — Tous les sections adoptent, sauf que la première demande ce qu'ont coûté les travaux de Diest et ce qu'ils coûteront encore.

CHAPITRE VI.

ART. 1, 2 et 3. — Toutes les sections adoptent.

ART. 4. Toutes les sections adoptent, sauf la troisième, qui demande comment il se fait que ce chiffre soit invariable; elle désire qu'on lui communique le tableau des fonctionnaires et employés qui sont pensionnés sur cette allocation.

ART. 5. — Toutes les sections adoptent.

CHAPITRE VII.

ARTICLE UNIQUE. — Toutes les sections adoptent, sauf la première, qui demande l'état justificatif de ces dépenses en 1846 et approximativement des dépenses en 1847.

Ce dépouillement s'est fait d'après le projet de Budget imprimé en avril 1847; mais depuis, M. le Ministre de la Guerre nous a soumis plusieurs amendements et un nouveau libellé de son Budget, que nous avons communiqué à la Chambre, dans la séance du 25 novembre 1847 et dont l'impression et la distribution ont été ordonnées.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.**DISCUSSION GÉNÉRALE.**

La première section avait demandé que le Gouvernement se montrât plus sobre de mises à la retraite; elle avait pensé qu'à ce point de vue, il a été trop loin en mettant dans cette position des officiers très-valides, et ce au grand détriment des contribuables.

La section centrale ayant partagé l'avis de la première section, des explications ont été demandées à M. le Ministre de la Guerre. Il a répondu :

« La loi du 24 mai 1838 accorde, dans certaines circonstances, un droit absolu à la pension aux militaires qui en font la demande, qu'ils soient valides ou non, ainsi qu'à ceux atteints d'infirmités dûment constatées et résultant du fait du service. Il est donc impossible de ne pas accéder aux demandes de ces militaires, puisqu'il s'agit, pour eux, d'un droit absolu.

» Quant aux mises à la retraite qui ne sont pas la suite de demandes faites par les intéressés, on ne peut contester que le Gouvernement ne se soit renfermé dans des limites extrêmement restreintes. Des officiers de tous grades ont été maintenus dans les cadres, alors qu'il était notoire, malgré leur validité apparente, qu'ils ne pouvaient plus, en aucune manière, répondre aux exigences du service. Ce serait une chose très-regrettable, si on ne laissait pas le Gouvernement seul juge de l'opportunité de pensionner des militaires de cette catégorie.

» Le Département de la Guerre, malgré son désir de prendre bonne note des observations faites par les membres de la Législature, croit devoir plaider, dans cette circonstance, en faveur de la latitude d'action que lui laisse la loi.

» Ce n'est pas aux intéressés ni à leurs adhérents qu'on peut accorder créance dans le cas de l'espèce, et si le Département de la Guerre pouvait s'engager dans la voie des questions de personnes, il serait à même de justifier toutes les mesures qu'il a prises. »

Un membre, pour pouvoir mieux comprendre les explications de M. le Ministre, désire connaître le chiffre des pensions de toute espèce du Département de la Guerre, 1^o au 1^{er} janvier 1846, 2^o au 1^{er} janvier 1847 et 3^o à l'époque actuelle; il demande, en outre, qu'on produise à la section centrale le tableau des pensionnaires existant à ces dates.

Cette proposition est adoptée par la section centrale.

Un autre membre demande que M. le Ministre s'abstienne à l'avenir de présenter au Roi, pour l'avancement au grade de général, des colonels dont l'état de santé exigerait la mise à la pension. Il fait remarquer que cette observation est extraite du rapport de la commission des Budgets en France.

Ce vœu, ainsi exprimé, est partagé par la section centrale.

La discussion générale étant close, on passe à la discussion des articles. Cette discussion a lieu sur le Budget imprimé en avril 1847, le nouveau libellé n'étant pas encore imprimé.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des employés* fr. 160,000 »

Sur la demande faite par la première section, la section centrale avait demandé à M. le Ministre que les huissiers, messagers et autres employés du Ministère de la Guerre fussent mis sur la même ligne que les employés des autres Départements.

M. le Ministre a répondu :

« Comme la section centrale pourra s'en convaincre par l'examen de l'état comparatif ci-joint, annexe A, les salaires des huissiers, messagers, etc., du Département de la Guerre sont généralement moins élevés que ceux des mêmes catégories d'employés dans les autres départements, mais le nombre en est à la vérité plus considérable, et le Ministre de la Guerre reconnaît qu'il y a, à cet égard, une économie à introduire. Il a décidé, en conséquence, qu'il ne serait plus pourvu aux emplois d'huissiers, messagers, etc., qui viendraient à vaquer, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans des limites convenables, et il prend formellement l'engagement de ne pas perdre de vue cet objet. »

La section centrale se trouve satisfaite de cette réponse.

ART. 3. — *Supplément aux officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre.* fr. 17,000 »

Un membre demande que le Gouvernement fournisse à la section centrale le tableau des officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre, qui prennent part à ces suppléments de traitements, avec mention des corps auxquels ils appartiennent.

La section centrale se rallie à cette demande.

ART. 4. — *Matériel du Ministère* fr. 40,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Dépôt de la Guerre* fr. 34,000 »

Adopté.

ART. 6. — *Secours à d'anciens militaires et employés
du Département de la Guerre, à des
veuves et enfants mineurs.* . . . fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Frais de route et de séjour du Ministre.* fr. 5,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

SOLDES ET MASSES. — FRAIS DIVERS DES CORPS.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1^{er}. — *État-major général.* fr. 595,000 »

Un membre demande qu'on supprime les rations supplémentaires accordées aux officiers faisant service d'aides-de-camp et d'officiers d'ordonnance appartenant aux troupes à cheval.

La section centrale se rallie à cette demande et réserve son vote sur l'article.

ART. 2. — *État-major des provinces et des places.* fr. 314,042 70

Même observation que pour les rations supplémentaires. La section centrale s'y rallie et réserve son vote.

ART. 3. — *Service de l'intendance militaire.* . . fr. 110,644 »

Même observation d'économie; de deux choses l'une : les intendants et sous-intendants ont besoin de chevaux ou ils n'en ont pas besoin. Dans la première hypothèse, il faut qu'ils aient les chevaux pour avoir droit aux rations; dans la seconde, il faut qu'on supprime les rations pour tous.

La section centrale se rallie à cette observation et réserve son vote.

ART. 4. — *Service de santé et administration des hôpitaux* fr. 340,404 15

Même observation qu'à l'art 3, sauf pour le vétérinaire. — Même décision.

ART. 5. — *Indemnités aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale* fr. 22,000 »

Adopté.

SECTION DEUXIÈME.

ART. 1^{er}. — *Infanterie* fr. 9,426,700 »

Un membre demande que les majors et les lieutenants-colonels n'aient droit qu'à une ration de cheval.

La section centrale se rallie à cette demande et insiste pour qu'on s'en tienne strictement à la loi d'organisation et qu'on simplifie les rouages de l'administration.

Un troisième membre propose de demander au Gouvernement, d'après les états mensuels d'inspection, le nombre de soldats de toutes armes qui ont été réunis sous les drapeaux pendant les douze mois de 1846 et pendant les onze premiers mois de 1847, ces états devant être distincts pour chaque arme.

La section centrale adopte cette proposition.

Du reste, le chiffre est provisoirement admis, sauf réduction dans le sens des observations qui précèdent, s'il y a lieu.

ART. 2. — *Cavalerie* fr. 2,979,000 »

La première section avait fait observer qu'en accordant au Budget de 1847 une augmentation de solde en faveur d'officiers spéciaux, dont elle a cru devoir améliorer la position, la Législature n'a pas autorisé le Gouvernement à augmenter de 400 francs le traitement des capitaines en second remplissant les fonctions d'adjudants-majors et d'instructeurs; car, dit-elle, elle n'a pas posé un antécédant fâcheux pour le trésor.

M. le Ministre a répondu à cette observation :

« Les emplois d'adjutant-major et d'instructeur dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, sont, en grande partie, conférés à des capitaines commandants jouissant d'un traitement de 4,650 francs; mais on a reconnu la nécessité de pouvoir également charger de ces fonctions des capitaines en second, qui n'ont qu'un traitement de 3,800 francs, afin de faire tomber le choix sur les plus capables.

» Ces fonctions spéciales sont de nature à entraîner à des dépenses dont il a paru juste de tenir compte aux officiers à appeler à ces emplois, et il a semblé convenable d'étendre à ces officiers le bénéfice d'une augmentation de solde que la Législature a consacrée à l'égard des autres employés spéciaux de toutes armes.

» Il est, du reste, à remarquer que ces emplois se réduisent à quatorze dans les sept régiments de cavalerie, et que les capitaines en second, qui en sont pourvus, ne toucheront, malgré cette augmentation, qu'un traitement moins élevé de 450 francs que celui des capitaines commandants. »

La section centrale trouve la réponse incomplète et demande la suppression de l'augmentation demandée. Elle demande en même temps le motif de la dé-

pense extraordinaire pour l'infanterie et la cavalerie dont les officiers reçoivent des suppléments de traitement.

ART. 3. — *Artillerie.* fr. 2,555,000 »

Adopté; mais la section centrale voit avec peine les dépenses extraordinaires occasionnées par six officiers au-dessus du complet; elle exprime le vœu que cet état de chose cesse et que l'on rentre dans les termes de la loi organique.

ART. 4. — *Génie.* fr. 698,000 »

La section centrale répète ici ses observations sur les rations de chevaux et sur l'inutilité de chevaux pour les officiers qui sont sans troupes.

ART. 5. — *Gendarmerie* fr. 1,808,000 »

Un membre fait remarquer que la diminution proposée par le Gouvernement n'est pas en rapport avec les prix actuels des céréales et des fourrages.

La section centrale dit qu'il sera fait mention de cette observation dans le rapport. Elle adopte toutefois le chiffre.

SECTION TROISIÈME

ART. 1^{er}. — *Masse de pain.* fr. 1,671,532 56

La première section avait trouvé que l'économie proposée n'était qu'apparente, puisque, dans son opinion, les prix des céréales doivent être plus bas en 1848 qu'il ne l'ont été en 1847.

M. le Ministre a répondu :

« En établissant le prix de revient de la ration de pain pour 1848, le Gouvernement a compté sur une réduction des prix des céréales. On voit, en effet, figurer au Budget de 1847, la ration de pain à 21 centimes, tandis qu'elle n'est calculée qu'à 18 centimes au crédit demandé, pour 1848, à l'article *Pain*.

» D'après les prix actuels du froment, on ne peut guère prévoir que les manutentions militaires soient à même de confectionner le pain au-dessous de ce dernier prix.

» L'hectolitre de froment pesant 77 kilog. produit, en moyenne, 146 rations de pain, et les frais de manutention s'élèvent à fr. 3 50 c^s par hectolitre.

» Or, lorsque l'hectolitre de froment coûte fr. 22 87 c^s, la ration de pain revient, en moyenne, à 18 centimes.

» S'il y a une diminution dans les prix du froment, il y aura nécessairement un excédant au crédit demandé qui restera sans emploi.

» Au reste, si cette diminution a lieu avant la discussion du Budget, et que l'adjudication soit faite à un taux inférieur à fr. 22 87 c^s, je présenterai un amendement pour réduire la demande d'allocation. »

La section suspend son vote jusqu'après les explications qui seront données sur les chiffres du nombre d'hommes présents au corps.

ART. 2. — *Masse de fourrages.* fr. 2,995,000 »

Même résolution.

ART. 3. — *Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrure de chevaux.* fr. 67,000 »

ART. 4. — *Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement* . . . fr. 154,500 »

ART. 5. — *Masse de casernement des chevaux* . fr. 81,000 »

ART. 6. — *Masse de casernement des hommes* . fr. 625.328 »

ART. 7. — *Frais de route et de séjour des officiers* fr. 86,000 »

Tous ces articles sont adoptés; mais la section centrale demande des renseignements sur l'art. 4 et sur l'augmentation qui y figure; elle demande aussi la division entre le harnachement et la buffleterie.

La section centrale avait demandé précédemment des renseignements sur l'augmentation qui figure à l'art. 5. Le Gouvernement a répondu :

« L'augmentation est de 3,000 francs. Elle provient :

» 1^o De ce que 96 chevaux sont alloués en plus au deux régiments de cuirassiers ;

» 2^o Que le nombre de chevaux manquants sera moins considérable qu'en 1847 ;

» 3^o Que l'année bissextile occasionnera une augmentation de dépense de $\frac{1}{365}$;

» 4^o Et que l'artillerie recevra probablement une augmentation de chevaux de trait, dans le courant de l'année 1848.

Cette réponse a paru satisfaisante à la section centrale.

ART. 4. — Un membre demande que le Gouvernement soit invité à fournir le tableau de l'emploi du subsidé pour renouvellement de la buffleterie et du harnachement, pendant les exercices des années 1845 et 1846.

La section centrale se rallie à cette demande.

Un autre membre demande si, du chef de l'entretien et du renouvellement du harnachement et de la buffleterie, l'État n'a pas fait d'avance aux différents corps, et, en cas d'affirmative, la hauteur de ces avances par corps.

Il demande encore comment il se fait qu'on pétitionne une allocation annuelle pour toutes les buffleteries, même pour celles qui ne sont pas en usage. La section centrale se rallie à ces demandes.

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

ART. 8. — *Transports généraux et autres* . . . 70,000 »

La section centrale demande itérativement des explications sur l'augmentation de dix mille francs.

ART. 9. — *Primes de rengagement* . . . fr. 2,000 »

La section centrale avait demandé au Gouvernement si la prime de rengagement est encore en rapport avec la loi sur la milice et, par suite, si elle est encore nécessaire.

M. le Ministre a répondu :

« Les 2,000 francs portés à l'art. 9, chap. II du Budget, sont uniquement affectés aux primes que l'on accorde aux soldats des armes spéciales qui, à l'expiration de leur terme de service, consentent à contracter un nouvel engagement; ils n'ont donc aucun rapport avec la loi sur la milice.

» C'est au moyen de ces primes, très-faibles, du reste, que l'on parvient à retenir, sous les armes, quelques bons et anciens soldats, dont les corps ont grand besoin, et qui, ne voulant pas se décider à remplacer un milicien, quitteraient le service si on ne leur offrait pas cet encouragement.

» L'utilité de cette allocation se trouve parfaitement justifiée par les bons résultats qu'elle a déjà permis d'obtenir, dans les armes de l'artillerie et de la cavalerie, où les soldats sont difficiles à former, et où il est indispensable d'avoir toujours quelques anciens, pour donner aux nouveaux venus les exemples et les conseils qui leur sont si utiles pendant les premiers temps. »

La section centrale se contente de cette réponse.

ART. 10. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde* . . . fr. 60,000 »

Adopté.

ART. 11. — *Vivres de campagne aux camps, logement et nourriture* . . . fr. 421,000 »

Adopté.

ART. 12. — *Remonte* . . . fr. 426,970 »

M. le Ministre a proposé une diminution de 37,500 francs sur le chiffre primitif pétitionné pour 1848.

La section centrale adopte.

La section centrale avait fortement recommandé l'achat de chevaux indigènes pour la remonte.

M. le Ministre a répondu :

« Depuis trois ans, le Gouvernement a chargé des commissions d'officiers d'acheter, dans les diverses localités, tous les chevaux indigènes qui réunissent les qualités voulues pour le service de l'armée.

» La commission, qui vient de terminer ses opérations pour l'année 1847, a fait l'achat de :

	32	chevaux de cavalerie légère.
	14	— de cuirassiers.
	7	— de guides.
	10	— de selle pour l'artillerie.
et	74	— de trait id.
TOTAL	.	137

» Dans le but de favoriser l'élève du cheval indigène, le Ministre, en prenant la direction du Département de la Guerre, a prescrit à la commission de remonte d'acheter des chevaux indigènes, lors même qu'ils auraient de petites tares qui ne les rendraient pas impropres au service. Cette mesure a produit de bons résultats, et a permis d'acheter, cette année, quelques chevaux indigènes de plus que l'année précédente. »

ART. 13. — *Frais de bureau et d'administration*
des corps fr. 319,000 »

Adopté. Toutefois, la section centrale désire qu'on simplifie les écritures des administrations des corps, ce qui pourrait conduire à des économies.

CHAPITRE III.

ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 1^{er}. — *Traitements et indemnités.* . . . fr. 35,425 99

Un membre demande si le général préposé à l'école militaire, et qui reçoit le traitement de ce grade, quels que soient les services importants qu'il a déjà rendus et rend encore à l'établissement, doit recevoir un traitement supplémentaire de 3,000 francs et des rations de chevaux qu'il n'a pas ou dont il n'a pas besoin pour l'école.

Un autre membre soumet la même question à la section centrale pour les autres professeurs et employés qui sont détachés de l'armée.

Un troisième membre demande que M. le Ministre soit consulté sur la possibilité d'une réduction à faire sur l'art. 1^{er}.

La section centrale décide que ces renseignements seront demandés.

ART. 2. — *Enseignement* fr. 69,049 33

Même observation, même résolution qu'à l'art. 1^{er}.

ART. 3. — *Solde des élèves.* fr. 28,794 75

La section centrale avait demandé des explications sur l'augmentation portée à cet article.

Le Gouvernement a répondu :

« L'augmentation que présente l'art. 3, chap. III (*Solde des élèves de l'école*

militaire) provient de ce que le nombre d'élèves à admettre, en 1848, sera de soixante, au moins, par suite de la création d'une section d'infanterie et de cavalerie.

» Il est, toutefois, à remarquer que cette allocation ne constitue pas une augmentation de dépense; en effet, la pension à payer par les élèves produira, au Budget des Voies et Moyens, une recette de 56,800 francs, tandis que la solde des élèves ne figure au Budget de la Guerre que pour fr. 49,719 75 c^s.

» L'art. 4 (*Frais d'administration de l'école militaire*), comparé au crédit alloué pour 1847, comprend une diminution de fr. 155 75 c^s. »

La section centrale se contente de cette réponse et adopte.

ART. 4. — *Dépenses d'administration* . . . fr. 23,729 93

Adopté.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ ET DES HÔPITAUX.

ART. 1^{er}. — *Pharmacie centrale*. . . . fr. 120,000 »

La section centrale avait demandé des explications à M. le Ministre sur l'augmentation qui figure à cet article.

M. le Ministre a répondu :

« Comme on l'a expliqué déjà, dans les notes fournies à l'appui du Budget, l'augmentation de 26,000 francs que présente cet article est due à une plus forte consommation, et surtout au renchérissement de certaines substances médicamenteuses et à l'autorisation, donnée aux officiers pensionnés, de recevoir les médicaments, moyennant une retenue de $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, prélevée sur le montant de leur pension, retenue qui constitue, au profit du trésor, une recette de 3,000 francs environ. »

La section centrale trouve la réponse satisfaisante et adopte.

ART. 2. — *Solde, supplément de solde et pain des malades* fr. 507,675 »

La section centrale avait demandé des explications sur l'augmentation qui figure à cet article.

M. le Ministre a répondu :

« Les notes à l'appui du Budget ont expliqué que la hausse des prix des subsistances a nécessité la demande d'une augmentation de crédit.

» Si l'on a pu faire face aux dépenses, en 1846 et 1847, au moyen de l'allocation de 90 centimes par journée de traitement, c'est qu'on a réalisé des économies sur les exercices antérieurs à 1846, économies dont le montant se trouvait disponible au fonds du ménage des hôpitaux.

» Ces ressources sont entièrement absorbées en 1847, de sorte qu'à défaut de fonds, l'on a été même obligé de remettre, jusqu'en 1848, des achats indispen-

sables de linge, matelas et autres objets de mobilier dont le renouvellement est des plus urgents.

» Les 15 centimes d'augmentation qu'on demande, par journée de malade en traitement, sont, en grande partie, destinés à effectuer ce renouvellement »

La réponse a paru satisfaisante et la section centrale adopte.

ART. 3. — *Loyer des bâtiments, réparations* . fr. 13,500 »

La section centrale avait demandé ce que l'on a fait des sommes allouées pour le loyer de l'hôpital militaire.

M. le Ministre a répondu :

« Depuis le 1^{er} juillet 1842, le loyer de l'hôpital d'Anvers n'a pas été payé.

» Les sommes allouées en 1843, 1844 et 1845, pour cet objet, sont restées disponibles, sans emploi, dans les caisses de l'État.

» En 1846, la Législature a alloué au Budget de la Guerre un crédit de 28 millions pour faire face à toutes les dépenses. Cette somme a été insuffisante, car il a fallu pétitionner ultérieurement un crédit supplémentaire de 200,000 francs.

» Comme la somme destinée au loyer de l'hôpital d'Anvers était sans emploi, on ne l'a plus comprise dans le crédit supplémentaire qui, sans cette circonstance, aurait dû être porté à 210,000 francs.

» Le loyer de l'hôpital d'Anvers n'a pas été compris dans le Budget de 1848, parce que, depuis quatre ans, l'allocation était restée sans emploi, et qu'on croyait ne devoir pétitionner que les crédits nécessaires à des dépenses qu'on avait la certitude de devoir solder dans le courant de l'exercice. »

La section centrale est satisfaite de la réponse et adopte l'art. 3.

CPAPITRE V.

MATERIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

ART. 1^{er}. — *Matériel de l'artillerie* fr. 540.000 »

Adopté.

ART. 2. — *Matériel du génie* fr. 1,152,000 »

La section centrale avait demandé à M. le Ministre ce qu'ont coûté les travaux de Diest et ce qu'il coûteront encore.

M. le Ministre a répondu :

« Les tableaux ci-joints, annexe B, indiquent ce qu'ont coûté la construction des fortifications de l'enceinte de la place de Diest, du fort Léopold et de la citadelle.

» Le montant de la dépense pour l'achèvement de la citadelle, qui doit compléter les travaux de défense de Diest, s'élèvera encore à 2,300,000 francs. »

La section centrale adopte l'art. 2.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DIVERS ET PENSIONS.

ART. 1^{er}. — *Traitements temporaires de disponibilité, de non-activité, de réforme, etc.* fr. 272,484 31

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des aumôniers* . . . fr. 32,500 »

Adopté.

ART. 3. — *Traitements d'employés temporaires.* fr. 2,500 »

Adopté.

ART. 4. — *Pensions civiles* fr. 15,000 »

La section centrale avait demandé comment ce chiffre reste invariable, et elle avait désiré voir le tableau des fonctionnaires et employés qui sont pensionnés sur cette allocation.

M. le Ministre a répondu :

« La loi du 21 juillet 1844 ayant prescrit que les crédits nécessaires au service des pensions civiles seront portés au Budget du Département auquel les intéressés ressortissent, c'est au Budget de 1845 que le Département de la Guerre a porté pour la première fois (chap. VI) un chiffre de 10,969 francs, représentant le montant des pensions existantes à cette époque.

» En 1846, le chiffre porté au Budget pour le même objet a été élevé à 15,000 francs, dans la prévision de quelques admissions nouvelles à la pension, ce qui a eu lieu en effet, mais sans atteindre l'augmentation du crédit.

» En 1847, comme pour 1848, le chiffre de 15,000 francs a été maintenu, parce que l'excédant du crédit sur le montant des pensions existantes aujourd'hui suffira pour faire face aux nouvelles admissions que l'on a en vue.

» Il résulte de ce qui précède que le chiffre porté au Budget du Département de la Guerre n'est pas un chiffre invariable, et que, s'il a été maintenu au même taux, en 1846 et 1847, c'est qu'il a répondu, comme il répondra en 1848, aux besoins du service auquel il est affecté. »

La section centrale trouve la réponse satisfaisante et adopte, sauf qu'elle désire savoir ce qu'un inspecteur des postes a de commun avec le Département de la Guerre.

La section centrale avait encore demandé si le service des pensions pourra être assuré avec la somme portée au Budget des Voies et Moyens de 1848, et si la mise à la retraite de quelques généraux ne nécessitera pas une augmentation de dépenses.

M. le Ministre a répondu :

« Le Département de la Guerre peut donner l'assurance qu'il ne dépassera pas la somme qu'il a indiquée au Département des Finances, comme nécessaire pour les admissions à la pension en 1848.

» Quant à la mise à la pension de quelques officiers généraux, elle était

prévue, puisque, de ce chef, le Département de la Guerre avait cru devoir majorer le chiffre de ses prévisions, pour 1847, de 10.000 francs. »

La section centrale se contente de la réponse et adopte.

ART. 5. — *Pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouvernement et secours sur le fonds de Waterloo fr.* 21,215 69

Adopté.

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ARTICLE UNIQUE. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget fr.* 45,003 59

La section centrale avait demandé l'état justificatif des dépenses imprévues en 1846, et l'état approximatif de celles de 1847.

Ces états, qui ont été fournis, seront déposés sur le bureau pendant la discussion, ainsi que la réponse de M. le Ministre, dont la section centrale s'est contentée.

Après cet examen, pendant lequel plusieurs nouvelles questions ont été soumises au Gouvernement, M. le Ministre de la Guerre s'est rendu au sein de la section centrale et y a déposé les réponses suivantes.

Pour plus de facilité, nous répéterons les questions et nous les ferons suivre des réponses.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 3. — *Supplément aux officiers et autres militaires, détachés au Département de la Guerre.*

DEMANDE. — *Un membre demande que le Gouvernement fournisse à la section centrale le tableau des officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre, qui prennent part à ces suppléments de traitement, avec mention des corps auxquels ils appartiennent.*

RÉPONSE. — « Ci-joint le tableau demandé par la section centrale.

» Il est à remarquer que l'allocation n'est que de 17,000 francs, tandis que la dépense s'élèverait à fr. 17,321 75 c^s; mais la différence de fr. 321 75 c^s, sera déduite sur le supplément à allouer pour le mois de décembre 1847, afin de se renfermer dans les limites des allocations. Cette retenue sur le traitement des militaires employés au Département de la Guerre a été ordonnée par le Ministre, afin de ne pas dépasser le crédit alloué. Il aurait fallu sans cela demander à la Chambre un crédit supplémentaire. »

DEMANDE. — *La section centrale voit avec peine les dépenses extraordinaires occasionnées par 6 officiers au-dessus du complet, et exprime le vœu que cet ordre de choses cesse et qu'on rentre dans les termes de la loi organique.*

RÉPONSE. — « L'observation faite par la section centrale au sujet de 6 officiers au-dessus du complet, nécessite une réponse destinée à prouver que le département de la Guerre n'a de ce chef à encourir aucun reproche.

» Les six officiers dont il s'agit se trouvent dans la position de réserve, ensuite des réductions opérées lors du vote de la loi organique de 1845. Ils appartiennent soit au cadre des gardes d'artillerie, soit au train d'artillerie.

» L'art. 7 de la loi de 1845 stipule que les officiers au-dessus du complet organique pourront être placés dans la position *de réserve*. Cette position de faveur leur est assurée en attendant qu'ils puissent être rappelés à l'activité, ou qu'il puisse en être disposé autrement.

» Or, jusqu'à ce jour, il ne s'est présenté aucune vacance de l'espèce, et il est de toute impossibilité d'assigner aux officiers dont il s'agit, une position en dehors de l'emploi qu'ils occupaient avant leur passage à la section de réserve.

» Le seul officier de cette catégorie qui avait de l'aptitude à passer dans une autre arme a été placé immédiatement après le vote de la loi.

» Dans le courant de 1848, il deviendra possible d'en admettre un autre à la pension de retraite, un troisième sera peut-être appelé à jouir de la même faveur, pour autant que les formalités voulues par la loi puissent être remplies; mais le rappel à l'activité des quatre autres restera forcément subordonné aux vacances qui viendront à se présenter par la suite dans leur emploi respectif. »

CHAPITRE II.

SECTION 1^{re}. — ART. 1^{er}. — *État-major général.*

DEMANDE. — *Un membre demande qu'on supprime les rations supplémentaires accordées aux officiers, faisant service d'aide-de-camp et d'officiers d'ordonnance appartenant aux troupes à cheval.*

RÉPONSE. — « Les officiers des troupes à cheval faisant service d'aide-de-camp, ne jouissent pas de rations supplémentaires de fourrages.

» Les rations extraordinaires figurant à cet article sont :

» 1^o Pour quatorze officiers d'état-major, portés pour une ration à leur corps, et une seconde ration comme aides-de-camp.

» 2^o Pour cinq capitaines d'infanterie, non compris pour les fourrages à leur corps, et ayant droit à deux rations comme aides-de-camp.

» 3^o Pour trois lieutenants d'infanterie, non compris pour les fourrages à leur régiment, dont deux ont droit à deux rations, et le troisième à une ration, en leur qualité d'aides-de-camp.

» 4^o Pour deux sous-lieutenants d'infanterie, non compris pour les fourrages à leur régiment, et ayant droit à deux rations comme aides-de-camp.

» 5^o Pour trois capitaines et deux lieutenants d'artillerie et du génie compris à leur arme pour une ration, et ayant droit à une seconde ration, comme aides-de-camp. »

ART. 2. — *État-major des provinces et des places.*

DEMANDE. — *Même observation pour les rations supplémentaires.*

RÉPONSE. — « Les neuf aides-de-camp des commandants de province sont des officiers d'infanterie, non compris à leurs corps pour fourrages, et portés à cet article pour une ration. »

ART. 5. — *Intendance militaire.*

DEMANDE. — *Même observation d'économie.*

De deux choses l'une : les intendants et sous-intendants ont besoin de chevaux ou n'en ont pas besoin.

Dans la première hypothèse, il faut qu'ils aient les chevaux pour avoir droit aux rations, sinon qu'on supprime les rations pour tous.

RÉPONSE. — « Les intendants et les sous-intendants militaires ont besoin de chevaux, et, par la nature de leurs fonctions, il est indispensable qu'ils les possèdent réellement.

» On a pu se convaincre, lors des dernières manœuvres, que le corps y était représenté par les cinq officiers supérieurs montés, se trouvant en résidence à Bruxelles.

» Chaque fois qu'un service à cheval est exigé d'un officier supérieur de ce corps, celui-ci a été immédiatement en mesure de satisfaire aux ordres reçus.

» Le nombre des rations allouées, pour tout le corps de l'intendance, est tellement minime, que l'économie qui résulterait de la suppression de cette allocation, n'équivaldrait pas aux graves inconvénients qui en seraient la conséquence. Il s'en suivrait, en effet, que tous ces fonctionnaires perdraient l'habitude du cheval et qu'ils ne pourraient plus faire le service actif auquel ils peuvent être appelés d'un moment à l'autre, et qui leur incombe très-souvent.

» S'il arrivait que quelques officiers de l'intendance, ou de tout autre corps, s'écartassent de leurs obligations à cet égard, je tiendrai sévèrement la main à ce que cet état de choses ne se renouvelle pas, et j'exigerai que tous ceux auxquels des rations sont allouées, soient toujours convenablement montés. »

DEMANDE. — *Un membre demande que les majors et lieutenants-colonels n'aient droit qu'à une ration de fourrages.*

RÉPONSE. — « Le Ministre de la Guerre ne peut adopter cette réduction.

» Il est reconnu en principe dans toutes les armées, que l'officier commandant un bataillon doit être à cheval; à plus forte raison, celui qui peut être obligé d'en commander trois, tel que le lieutenant-colonel. Chez certaines puissances, même, le capitaine d'infanterie commande sa compagnie à cheval.

» S'il est reconnu nécessaire que l'officier commandant soit à cheval pour commander un bataillon, il faut lui fournir les moyens qui lui permettent constamment de se trouver dans les conditions requises pour s'acquitter convenablement de ses devoirs; or, s'il n'a qu'un cheval, et que ce cheval soit malade au moment où il doit s'en servir, et ce moment arrive chaque jour, comment fera cet officier? L'officier d'infanterie n'a pas, comme celui de cavalerie ou d'artillerie, la ressource, extrême il est vrai, mais enfin elle existe, de se servir d'un cheval de troupe, ou d'en emprunter un à ses collègues; l'infanterie n'a pas de chevaux de troupe sur le pied de paix; et si chaque lieutenant-colonel ou major n'avait qu'un cheval, il ne pourrait pas se démonter pour obliger un autre officier supérieur. Et cette hypothèse de maladie chez les chevaux des officiers d'infanterie, est très-fréquente : ces officiers étant moins bons cavaliers que les officiers de cavalerie et d'artillerie, malmènent souvent leurs bêtes; leur

occasionnent ainsi des maladies ou des accidents. Les corps d'infanterie n'ont pas de vétérinaire, et ne se trouvent pas toujours réunis dans la même garnison avec des troupes à cheval; il en résulte que les chevaux malades des officiers n'ont pas des soins aussi prompts ni aussi assidus que ceux des officiers des troupes à cheval.

» On trouve peu d'hommes dans les régiments d'infanterie qui sachent panser convenablement un cheval et le monter en promenade; aussi, la maladresse des ordonnances occasionne-t-elle encore plus d'accidents que le peu d'habileté des officiers comme cavaliers.

» Si le lieutenant-colonel ne commande pas directement un bataillon, il doit, étant chargé spécialement de l'instruction du régiment, remplacer journellement le colonel dans le commandement des manœuvres sur le terrain.

» C'est pendant la saison des manœuvres, et surtout au camp, que l'on sent l'indispensable nécessité d'avoir au moins deux chevaux; aussi, les capitaines-adjudants-majors qui n'en ont qu'un seul, sont-ils obligés très-souvent d'avoir recours à l'obligeance des officiers des régiments de cavalerie qui font partie de la division campée. Toutes ces raisons, qui sont de la plus exacte vérité, convaincront sans doute qu'il est de toute nécessité que les lieutenants-colonels et majors d'infanterie commandant les bataillons actifs aient chacun deux chevaux. »

CHAPITRE II. — SECTION 2.

ART. 5. — *Corps de la gendarmerie.*

DEMANDE. — *Un membre fait remarquer que la diminution proposée par le Gouvernement n'est pas en rapport avec le prix actuel des céréales et des fourrages.*

RÉPONSE. — « Les crédits alloués en 1847 portent la ration de fourrage de la gendarmerie à fr. 1 25 c^s. Au Budget de 1848, la ration ne figure plus qu'à fr. 1 15 c^s.

» Il est vrai qu'en 1846 et antérieurement il n'a été alloué à ce corps que fr. 1 05 c^s par ration, mais dans le courant de cet exercice, il était devenu impossible aux hommes de se procurer à ce prix la nourriture nécessaire à leurs chevaux. Très-souvent ils durent y consacrer une partie de leur solde déjà assez restreinte.

» Jusqu'à ce jour, les prix des fourrages ne permettent pas de proposer une réduction sur le prix de fr. 1 15 c^s demandé par ration; surtout si l'on considère qu'à l'adjudication du 25 octobre dernier, la ration forte a été soumissionnée fr. 1 45 $\frac{86}{100}$ et fr. 1 39 à celle du 15 novembre. »

CHAPITRE II. — SECTION 3.

ART. 1^{er}. — *Masse de pain.*

DEMANDE. — *La première section a trouvé que l'économie proposée n'est qu'apparente, puisque, dans son opinion, les prix des céréales doivent être plus bas en 1848 qu'en 1847.*

RÉPONSE. — « C'est dans la prévision que les prix des céréales seraient plus

bas en 1848 qu'en 1847, que le Gouvernement a porté au Budget de 1848 la ration de pain à 18 centimes, tandis qu'au Budget de 1847, la Législature a alloué 21 centimes par ration de pain.

» Toutefois on ne peut s'engager pour le moment à une nouvelle réduction sur cet article, attendu que le prix des céréales se maintient à un taux assez élevé, et qu'à l'adjudication du 18 novembre dernier, la soumission la plus avantageuse pour la fourniture du froment nécessaire en 1848, portait 25 francs par hectolitre.

» Cette offre qui mettait la ration de pain à 19 1/2 centimes, n'a pas été acceptée, le Ministre s'étant réservé la faculté de faire acheter le froment dans le commerce et sur les marchés, jusqu'à ce qu'il fût possible de contracter à des conditions acceptables. »

CHAPITRE II. — SECTION 3.

ART. 4. — *Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

DEMANDE. — *La section centrale demande des renseignements sur l'augmentation qui y figure. Elle demande aussi la division entre le harnachement et la buffleterie.*

RÉPONSE. — « Ainsi qu'il a été expliqué dans les notes à l'appui du Budget, l'augmentation provient de ce qu'une grande partie des objets de harnachement, dont le terme de durée est fixé à 16 ans, et qui sont en service depuis 1831, doivent être renouvelés en 1848.

» Il est à remarquer que, depuis 1836, il n'a été demandé au Budget de la Guerre que les sommes absolument nécessaires pour pourvoir au renouvellement indispensable des objets de buffleterie, dont le terme de service était expiré.

» Les Budgets des exercices antérieurs indiquent que les diminutions faites depuis 12 ans, sur l'allocation réelle, s'élèvent à fr. 579,827 05 cs.

» L'époque devait nécessairement arriver où une demande de crédit plus considérable ne pouvait plus être retardée : en effet, après une durée de 17 ans, le harnachement, et surtout celui de la grosse cavalerie, réclame un renouvellement immédiat.

» Remettre l'époque de ce renouvellement serait compromettre le service que l'on est en droit d'attendre de notre cavalerie.

» Le relevé ci-joint indique le détail des objets dont le terme de service est expiré et de ceux qu'il est urgent de renouveler.

» On remarquera que les objets dont le terme de durée est expiré, s'élèvent :

» Pour la buffleterie, à fr.	122,962 05
» Et pour le harnachement, à	199,395 38
Fr.	322,357 43

» Tandis que ceux dont le renouvellement est indispensable, comportent :

» Pour la buffleterie, à fr.	37,786 90
» Et pour le harnachement, à	116,622 20
Fr.	154,409 10

DEMANDE. — *La section centrale, avant de clôturer son procès-verbal, exprime encore le désir de connaître les motifs de la dépense extraordinaire pour l'infanterie et la cavalerie, dont les officiers reçoivent le supplément de traitement.*

RÉPONSE. — « Avant le vote du Budget de la guerre pour l'exercice 1847, les lieutenants et sous-lieutenants adjudants-majors des régiments d'infanterie et de cavalerie, jouissaient d'un supplément de traitement de 600 francs par an.

» Le Ministre, dans un but d'économie, a proposé à la Législature de réduire ce supplément à 400 francs. Toutefois, voulant respecter les droits acquis, il a été admis que les officiers pourvus de l'emploi, avant le vote du Budget de 1847, conserveraient la jouissance du supplément de 600 francs.

» Cette dépense extraordinaire a été libellée au Budget de 1847, comme elle l'est encore à celui de 1848; elle se réduira successivement pour chaque exercice subséquent, à mesure que les officiers de cette catégorie seront nommés à un grade plus élevé, ou qu'ils recevront une autre destination. »

CHAPITRE II. — SECTION 3.

ART. 4. — *Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

DEMANDE. — *Un membre demande que le Gouvernement soit invité à former le tableau de l'emploi du subside, pour le renouvellement de la buffleterie et du harnachement, pendant les exercices de 1845 et 1846.*

Un autre membre demande si, du chef de l'entretien et du renouvellement du harnachement et de la buffleterie, l'État n'a pas fait d'avances aux différents corps, et, dans l'affirmative, quelle est la hauteur de ces avances par corps.

Il demande encore comment il se fait qu'on pétitionne l'allocation annuelle pour toutes les buffleteries, même pour celles qui ne sont pas en usage.

RÉPONSE. — « Ci-joint le tableau (annexe G). des objets renouvelés en 1845 et 1846, renouvellements qui ont occasionné une dépense, en 1845, de fr. 69,042 32

» Et, en 1846, de. 34,527 »

» Aucune avance n'a été faite aux corps pour le renouvellement de la buffleterie et du harnachement. Depuis 1836, les corps n'ont même pas reçu les allocations de cette masse, le Département de la Guerre s'étant borné à faire payer depuis lors, directement aux fournisseurs, les objets fournis en remplacement de ceux dont le terme de service était expiré et qui n'étaient plus en état de faire un plus long usage.

» En consultant les Budgets des exercices antérieurs, on pourra se convaincre que le département de la guerre a déduit des allocations réelles, demandées pour les objets dont le terme de service pouvait être prolongé, ou qui ne devaient pas être renouvelés immédiatement, savoir :

» En 1836	fr. 29,849 »
1837	31,539 20
1838	47,909 »
1839	20,374 »
1840	66,230 »
1841	67,819 90
1842	89,639 90
1843	74,289 80
1844	30,667 45
1845	30,667 45
1846	30,948 05
1847	59,893 30
	Fr. 579.827 05

» L'allocation est calculée sur un effectif de 64,000 hommes, chiffre qui constitue les buffleteries en usages et celles déposées provisoirement dans les magasins des corps par les miliciens en congé.

» L'effectif réel des corps est la seule base rationnelle pour le calcul de l'allocation.

» Il est vrai que les objets déposés provisoirement en magasin, après avoir servi, se détériorent moins que ceux qui sont continuellement en usage; mais ils ne sont pas pour cela exempté d'usure, surtout par l'influence des changements de température.

» A l'expiration du terme de service des buffleteries, les inspecteurs généraux ont mission de les examiner avec le plus grand soin, et de prolonger de une ou plusieurs années, le temps pendant lequel ces objets devront encore servir en raison de leur état de conservation. C'est de ce chef que les sommes déduites des allocations annuelles ont été opérées. »

CHAPITRE II. — SECTION 3.

ART. 8. — *Moyens de transport.*

DEMANDE. — *La section centrale demande itérativement des explications sur l'augmentation de 10,000 francs.*

RÉPONSE. — « Comme il a été expliqué dans les notes à l'appui du Budget, l'augmentation de 10,000 francs provient de ce que, depuis plusieurs années, l'allocation pour cet article a été insuffisante.

» En effet, il a été dépensé en 1845 fr. 86,670 51
et en 1846 84,244 19

» Cette insuffisance a pour cause :

» 1° Le prix élevé des transports par voitures de roulage.

» 2° Les transports assez considérables que l'on a été obligé de faire en matériel pour désarmer la place de Hasselt, et armer en partie la place de Diest.

» 3° Les paiements faits sur cet article à l'administration du chemin de fer pour le transport des troupes en marche.

» La somme de 70,000 francs demandée pour 1848 est indispensable; car, par suite de l'insuffisance de l'allocation pour cette année, le Ministre a été obligé de remettre jusqu'en 1848, le transport d'une assez forte quantité de bouches à feu, qui se trouvent à Liège et qui sont destinées à l'armement de la place de Diest.

» Il est toutefois à remarquer qu'une partie notable de cette allocation rentre dans les caisses de l'État, tout les transports susceptibles d'être faits par le chemin de fer étant effectués par cette voie de communication. »

CHAPITRE II. — SECTION 3.

ART. 15. — *Frais d'administration.*

DEMANDE. — *La section centrale désire qu'on simplifie les écritures des administrations des corps, qui pourront conduire à des économies.*

RÉPONSE. — « Si la Législature jugeait convenable de porter son vote sur le Budget du nouveau modèle, qui lui a été présenté par le Ministre, on aurait fait un premier pas vers une simplification des écritures des administrations des corps, et ce pas pourrait conduire, par la suite, à une économie dans les dépenses pour frais d'administration.

» Il est à remarquer que, jusqu'ici, les sommes portées aux Budgets pour frais d'administration sont à peine suffisantes.

» La simplification des écritures et les économies dans les frais de transport d'argent qui résulteraient immédiatement du vote du Budget nouveau modèle peuvent se résumer comme suit :

» On pourra comprendre dans une seule et même demande de fonds, sous des rubriques distinctes, toutes les allocations qui se rapportent :

Au traitement et à la solde ,

A la masse d'écurie ,

Id. de casernement des chevaux ,

Id. des moyens de transport ,

Id. de logement et nourriture ,

Id. de frais d'administration, etc., etc.,

avantage précieux, si l'on considère qu'aujourd'hui chaque corps ou partie de corps qui se trouve séparée de son dépôt doit, d'après le système actuel, établir, par mois, et en triple expédition, des demandes de fonds séparées pour ces diverses parties.

» On peut donc conclure que l'adoption de ce système abrégera des $\frac{5}{6}$ au moins cette partie des écritures; qu'il en résultera un grand profit pour l'administration des corps; que les directions du trésor, la trésorerie générale et la Cour des Comptes en ressentiront un grand bienfait.

» L'adoption de ce système est également appelée à produire des économies dans les dépenses pour transport d'argent, provenant des décomptes trimestriels, que les corps doivent faire entre eux.

» Un exemple suffira pour le démontrer :

» Le Département de la Guerre se trouve souvent obligé de placer en subsistance dans un régiment d'infanterie, des hommes appartenant à la cava-

lerie ou à l'artillerie et *vice versa* ; or, comme le Budget suivi jusqu'à ce jour, porte des articles distincts pour le traitement et la solde de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, les corps où les hommes sont en subsistance ne peuvent les comprendre en revue pour justifier de leurs allocations ; mais ils doivent décompter, chaque trimestre, avec les administrations des régiments auxquels les hommes appartiennent. Cet inconvénient occasionne la tenue de comptes ouverts, une grande correspondance et un envoi continuels de fonds entre la plupart des régiments.

» Le Budget nouveau modèle mettrait fin à cet état de choses, puisque les corps où les hommes sont en subsistance, n'importe l'arme à laquelle ils appartiennent, justifieraient de leurs allocations en revue.

» Parmi les autres simplifications qui résulteraient de l'adoption du Budget dont il s'agit, il en est encore une qui mérite d'être citée.

» Actuellement les intendants militaires doivent délivrer, chaque mois, à la majeure partie des officiers sans troupe, trois mandats :

Un pour traitement,
Un autre pour l'indemnité de fourrages,
Un troisième pour les frais de bureau.

» Par l'adoption du nouveau Budget, ces diverses allocations pourront être comprises dans un seul mandat, et les revues générales, de leur côté, comprendront chacune d'elles dans une colonne distincte, ce qui donnera une économie d'écriture tant à l'administration militaire qu'à la trésorerie et à la Cour des Comptes. »

CHAPITRE III.

ART. 1^{er}. — *État-major de l'école militaire.*

DEMANDE. — *Un membre demande si le général préposé à l'école militaire et qui reçoit le traitement de ce grade, doit recevoir un traitement supplémentaire de 3,000 francs, et des rations pour les chevaux qu'il n'a pas et dont il n'a pas besoin pour l'école.*

RÉPONSE. — « Le général commandant l'école militaire reçoit le traitement de son grade et une indemnité, en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 mars 1838. Cette indemnité ne peut excéder 4,000 francs, et celle du commandant actuel n'est que de 3,000 francs.

» Quant aux rations de fourrages que cet officier reçoit, il faut remarquer que l'arrêté royal qui alloue aux généraux une indemnité pour un certain nombre de rations de fourrages, n'établit à cet égard aucune exception. Cet officier général s'est, du reste, présenté convenablement monté chaque fois que son service réclamait sa présence à cheval. »

DEMANDE. — *Un autre membre soumet la même question à la section centrale pour les autres professeurs et employés qui sont détachés de l'armée.*

RÉPONSE. — « Lors de la discussion de la loi sur l'école militaire, il a été reconnu que, sous plusieurs rapports, une indemnité était due aux militaires

employés dans cet établissement, parce que les fonctions qui leur sont confiées et qu'on *ne peut imposer*, exigent de ceux qui les remplissent un zèle à toute épreuve et une aptitude particulière. La loi du 18 mars 1838 leur donne d'ailleurs droit aux indemnités qu'ils touchent en ce moment, et les arrêtés ministériels leur assurent les fourrages qu'ils recevaient avant d'être attachés à l'école militaire.

» Sans les avantages qui résultent de ces diverses allocations, il est plus que probable qu'on aurait de la peine à trouver des officiers qui voulussent se charger des pénibles et difficiles fonctions de professeur à l'école militaire. »

DEMANDE. — *Un troisième membre demande avant tout que le Ministre soit consulté sur la possibilité d'une réduction à faire sur l'article 1^{er}.*

RÉPONSE. — « En se reportant à la discussion de la loi sur l'école militaire, on verra que l'utilité de chaque emploi de l'état-major et de l'enseignement a été vivement débattue et que chacun de ces emplois n'a pris place dans la loi qu'après que la nécessité en avait été bien reconnue.

» L'expérience a d'ailleurs prouvé depuis 1838 que les employés portés à l'article 1^{er} sont tous indispensables à l'école militaire.

» On a pu toutefois supprimer l'un des deux dessinateurs que porte la loi et, dans cette circonstance, on a été même au delà de ce qu'on aurait dû faire dans l'intérêt des études.

» Quant au personnel de l'enseignement, il n'est susceptible d'aucune réduction. Il est, du reste, la conséquence de la détermination explicite de toutes les parties de l'instruction, telle qu'elle se trouve arrêtée par la loi du 18 mars 1838. »

CHAPITRE VI.

ART. 4. — *Pensions civiles.*

DEMANDE. — *La section centrale adopte, sauf qu'elle désire savoir ce qu'un inspecteur des postes a de commun avec le Département de la Guerre.*

RÉPONSE. — « Lorsque l'armée se trouvait sur le pied de guerre, il y avait un inspecteur général des postes au grand quartier-général. Cet emploi, créé par arrêté royal du 5 octobre 1831, fut supprimé à la paix.

» Le titulaire, M. Bousman, qui comptait de longs services rendus, sous l'Empire, dans la même partie, fut admis à la retraite, et le Département de la Guerre, ayant utilisé ses services, a dû naturellement prendre à sa charge la pension qui lui a été accordée. »

DEMANDE. — *Un membre demande qu'on supprime le sergent-major supplémentaire demandé en plus par le Ministre pour chaque corps d'infanterie.*

RÉPONSE. — « L'emploi de sergent-major secrétaire du colonel ne constitue pas un emploi de sous-officier *en plus*, mais simplement un grade supérieur entraînant, pour les seize régiments d'infanterie, une majoration de solde par régiment, de 32 centimes par jour.

» Les régiments d'infanterie à trois bataillons comptent aujourd'hui vingt et un sergents-majors et quatre-vingt-trois sergents, au lieu de vingt sergents-majors et quatre-vingt-quatre sergents, que comporte ce cadre en 1846 et 1847.

» La compagnie de dépôt comptait huit sergents, dont quatre destinés à remplir les fonctions de secrétaires auprès du colonel, du commandant du dépôt, du capitaine quartier-maître et de l'administrateur d'habillement.

» L'emploi de ces quatre sous-officiers se faisait différemment, selon les corps. Un arrêté royal organique des cadres subalternes, en date du 9 juillet 1847, est venu régler cette branche du service d'une manière uniforme; mais en même temps le Département de la Guerre a voulu mettre un terme à un abus signalé de toutes parts, en ce que bon nombre de chefs de corps, malgré la défense qui en était faite, employaient pour secrétaires des officiers subalternes.

» Le nombre de ceux-ci étant réduit au plus strict nécessaire, il résultait de leur emploi en dehors de leur service, un inconvénient dont il importait de prévenir le retour, mais à la condition d'aller au devant d'objections fondées. Afin d'ôter aux chefs de corps tout prétexte au sujet du choix à faire de leur secrétaire, il fallait leur laisser la latitude de les choisir parmi leurs meilleurs sous-officiers; pour cela, le choix ne devait pas se faire au détriment de l'avenir de ces jeunes gens. En effet, jusque-là il n'était loisible, aux commandants de régiment, que d'avoir des *sergents* pour secrétaires, tandis que, dans les promotions, le classement par ancienneté se fait par grade, ce qui accorde aux sergents-majors le pas sur ceux-ci. Ce grade est d'ailleurs une juste récompense pour les services à rendre dans un poste tout de confiance.

» Eu égard au but utile d'une part, à la minime dépense d'autre part, la section centrale n'hésitera donc pas à homologuer une disposition revêtue de la sanction royale, et qui n'est en rien contraire aux dispositions organiques, puisque la loi de 1845 n'a statué que quant aux cadres en officiers et que l'arrêté du 9 juillet 1847 est le seul qui soit venu organiser définitivement les cadres et régler les détails subalternes. »

DEMANDE. — *Un autre membre propose encore de demander au Gouvernement le tableau de nomination des sous-officiers aux grades d'officiers dans les différents corps, pendant les trois dernières années.*

RÉPONSE. — *Indemnité d'équipement allouée aux sous-officiers des corps promus au grade d'officier.*

Il résulte du relevé des cinq dernières années que l'indemnité allouée aux sous-officiers des corps à promouvoir au grade d'officier, a été portée au Budget de la Guerre, comme suit :

	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE.
En 1843 . . .	2	1	1 ¹ / ₂ par régiment.
En 1844 . . .	1	1	id.
En 1845 . . .	1	1	id.
En 1846 . . .	1	1	id.
En 1847 . . .	1	1	id.

Pour 1848, au contraire, nous trouvons : infanterie 3, cavalerie 2 et artillerie 2, par régiment; de là une demande d'explications à laquelle on s'empresse de répondre :

« A l'époque à laquelle remonte la première de ces demandes, aucune des trois armes, il est vrai, n'avait son complet en officiers, mais l'infanterie et la cavalerie ne paraissant pas devoir conserver sur pied de paix l'intégralité des cadres qui avaient été créés pour la durée de la guerre, le Département de la Guerre était déjà entré dans la voie des réductions confirmées plus tard par la loi.

» De loin en loin seulement parurent quelques rares nominations en échange des nombreuses vacances qui survenaient dans l'effectif, et ce afin de ne pas décourager entièrement les sous-officiers et de leur laisser entrevoir que tout espoir d'avancement ne devait pas être perdu pour eux. Le relevé ci-joint des promotions qui eurent lieu dans les années correspondantes vient confirmer cette assertion, et ce ne fut réellement qu'en 1846 que le nombre d'extinctions permit de rendre aux promotions leur marche régulière.

» Toutefois, la cavalerie seule était, dès le commencement de cette année, rentrée dans les limites organiques, et l'infanterie n'a atteint le même résultat que vers la fin de 1846, au moyen du rappel de la section de réserve de tous les sous-lieutenants placés provisoirement dans cette position, en exécution de la loi de 1845 sur l'organisation.

» Ce résultat n'était pas attendu dans un délai aussi rapproché à l'époque de la confection du Budget pour 1847, c'est-à-dire vers le mois de mai 1846, et c'est par ce motif que le Budget pour 1847 renseigne de ce chef des allocations insuffisantes.

» Cette dépense doit donc être imputée sur le crédit général pour chaque arme, de même que les excédants des années antérieures ont accru le montant des sommes non employées.

» Quant au taux proposé pour 1848, il ne pourrait être réduit sans inconvénient, et il est même possible qu'il soit insuffisant, à défaut de pouvoir, dès cette année, compter sur des sorties de l'école militaire pour l'infanterie et la cavalerie, en nombre suffisant pour atteindre la moyenne des pertes annuelles. »

M. le Ministre de la Guerre a remis en outre les tableaux annexés sous les lettres *I*, relatif aux prix des fourrages, *J* relatif aux prix du pain, *K* et *L* des troupes sous les armes pendant 1846 et 1847, *M* relatif aux pensions de retraite.

Une discussion s'est engagée d'abord sur le supplément de solde allouée aux capitaines en second, adjudants-majors et inspecteurs de cavalerie, supplément que M. le Ministre de la Guerre persiste à maintenir, attendu, dit-il, que ce service spécial est très-pénible, exige une aptitude particulière, et qu'il est juste que toute fonction exceptionnelle soit convenablement rémunérée.

Quant au supplément de 600 francs, dont jouissaient les lieutenants adjudants-majors d'infanterie et de cavalerie, nommés avant 1847, époque à laquelle ce supplément a été réduit à 400 francs pour les officiers qui seraient désormais appelés à remplir cet emploi, M. le Ministre a pensé qu'il était équitable de conserver aux anciens titulaires le traitement primitif de 600 francs, pour ne pas donner un effet rétroactif à cette mesure, qui a été d'ailleurs sanctionnée par le vote du Budget de 1847.

Des membres de la section centrale ont pensé, au contraire, que les supplé-

ments de solde ne pouvaient pas être considérés comme la solde elle-même, ni comme un droit acquis aux anciens titulaires, et que l'on pourrait, sans manquer à l'équité et aux égards dus à cette catégorie d'officiers, les réduire à 400 francs comme leurs collègues nouvellement nommés à cet emploi; d'ailleurs, out-ils dit, les lieutenants et sous-lieutenants adjudants-majors de l'infanterie n'ont plus de monture, et le traitement de ces officiers paraît assez élevé pour pouvoir subir cette réduction. La section centrale soumet cette question à l'appréciation de la Chambre.

La question des fourrages a donné lieu à de longs débats, soutenus par M. le Ministre de la Guerre; il a promis d'examiner de nouveau la question de savoir s'il serait plus avantageux pour le trésor de n'allouer qu'une seule ration de fourrages aux officiers subalternes de la cavalerie, en leur accordant pour le service, d'après le système suivi en France, un cheval d'escadron, et de faire à cet égard toutes les économies compatibles avec le bien du service.

La section centrale joint ici un tableau sous la lettre O, qui démontre qu'une économie serait possible :

Sur la 1 ^{re} catégorie, de	fr. 86,778 60
Et, sur la 2 ^{me} catégorie, de	127,917 »
ENSEMBLE	fr. 214,695 60

Et cela, sans appliquer cette mesure d'économie ni aux généraux en fonctions sédentaires, ni aux lieutenants-colonels d'infanterie, et en conservant le strict nécessaire à tous les officiers sans troupe.

Dans l'intérêt du service, M. le Ministre réclame le maintien des rations allouées. Il insiste sur la nécessité de conserver l'habitude du cheval parmi les officiers, sur l'impossibilité où plusieurs se trouveraient de remplir convenablement leurs fonctions si on les réduisait à n'avoir qu'un seul cheval, etc.; mais un membre de la section centrale a répondu à ces observations de la même manière que M. le Ministre a répondu lui-même à une autre question :

« Ce n'est pas aux intéressés ou à leurs adhérents qu'on peut accorder » croyance; si l'on pouvait s'engager dans la voie des questions de personnes, » l'on serait à même de justifier toutes les mesures proposées. »

Toutefois, M. le Ministre a promis de réprimer tous les abus qu'on pourrait lui signaler, et de n'accorder l'indemnité de fourrages qu'aux officiers sans troupe et à ceux qui se trouvent dans les localités où il n'y a pas de fournisseurs; tous les autres officiers, a-t-il dit, recevront les fourrages en nature.

La section centrale a pensé d'ailleurs que c'est de ce mode vicieux d'indemnités que naissent les abus: elle croit bien qu'un officier, n'importe de quel grade, ne se permettrait pas de vendre une ration de fourrage reçue en nature, tandis qu'en recevant un mandat pour indemnité, il n'a aucune gêne à l'encaisser.

A la seconde catégorie du tableau, M. le Ministre est convenu qu'en France, les lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie et d'artillerie ne touchent qu'une ration de fourrages, mais il ajoute que, par contre, ils sont montés aux frais du Gouvernement.

M. le Ministre s'est engagé à examiner cette question, et à adopter ce système au Budget de 1849, s'il reconnaît qu'il offre des avantages et des économies.

Aussi la section centrale n'avait l'intention d'appliquer cette seconde économie de fourrage qu'à partir du deuxième semestre de 1848, afin que les officiers auxquels elle s'applique eussent le temps de se défaire de leurs chevaux en trop, sur pied de paix.

Cette seconde économie ainsi réduite à 6 mois, s'élevait encore à	fr. 63,958 »
et, en y ajoutant la première	86.778 60
on pouvait réaliser.	<u>fr. 150,736 60</u>

d'économie de ce seul chef, pour 1848, sur le chap. II, sect. 3, art. 2, *Masse de fourrages*.

M. le Ministre s'étant retiré, la section centrale a repris la discussion sur les articles dont le vote avait été réservé jusqu'après de plus amples explications. Aucun amendement n'ayant été présenté, tous ces articles sont mis aux voix et adoptés. Néanmoins, des membres ont déclaré qu'ils n'entendaient pas être liés par le vote de ces articles, sur lesquels les débats à la Chambre auront encore à les éclairer.

Lorsque le travail de la section centrale était achevé, M. le Ministre a fait distribuer un nouveau libellé de son Budget, auquel la section centrale n'a eu aucun égard, par le motif que le crédit demandé en vingt chapitres, sans mention d'articles, se réduit à une espèce de crédit global que la Chambre a toujours repoussé.

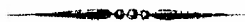
Quant aux amendements que M. le Ministre a présentés, ils ont été adoptés par la section centrale; un nouveau tableau dans lequel figurent ces amendements se trouve joint au présent rapport.

Le Rapporteur,

F. A. MANILIUS.

Le Président,

VERHAEGEN.



PROJET DE LOI.

Léopold ,

ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère de la Guerre est fixé , pour l'exercice 1848, à la somme de *vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille francs* (28,842,000 francs) , conformément au tableau ci-annexé.

NOMBRE des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	
CHAPITRE I ^{er} .				
Administration centrale.				
1	Traitement du Ministre.	21,000	"	287,000
2	— des employés	160,000	"	
3	Supplément aux officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre	17,000	"	
4	Matériel du Ministère	40,000	"	
5	Dépôt de la Guerre	19,000	15,000	
6	Secours à d'anciens militaires et employés du Département de la Guerre, à des veuves et enfants mineurs	10,000	"	
7	Frais de route et de séjour du Ministre	5,000	"	
CHAPITRE II.				
SOLDIS ET MASSES. — FRAIS DIVERS DES CORPS.				
SECTION I ^{re} . — Solde de l'état-major.				
1	État-major général	595,000	"	1,545,590 85
2	— des provinces et des places	277,342	70	
3	Service de l'intendance militaire	110,644	"	
4	— de santé et administration des hôpitaux	540,404	15	
5	Indemnités aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale.	22,000	"	
SECTION 2. — Solde et habillement des diverses armes.				
1	Infanterie	9,517,098	25,902	17,581,000
2	Cavalerie	2,977,607	1,593	
3	Artillerie	2,544,121	37 10,878 65	
4	Génie	698,000	"	
5	Gendarmerie	1,058,983	10 149,016 90	
SECTION 3. — Masses des corps, frais divers et indemnités.				
1	Masse de pain.	1,649,517	84	6,928,815 84
2	— de fourrages	2,995,000	"	
3	— d'entretien du harnachement. — Traitement et ferrure des chevaux	67,000	"	
4	— de renouvellement de la buffleterie et du harnachement	154,500	"	
5	— de casernement des chevaux	81,000	"	
6	— — des hommes	625,528	"	
7	Frais de route et de séjour des officiers	86,000	"	
8	Transports généraux et autres.	70,000	"	
9	Primes de rengagement.	2,000	"	
10	Chauffage et éclairage des corps-de-garde	60,000	"	
11	Vivres de campagne aux camps, logement et nourriture.	421,000	"	
12	Remonte	589,470	"	
13	Frais de bureau et d'administration des corps	528,000	"	
A REPORTER. . . . fr.		25,742,016	16 200,190 55	25,942,206 69

NUMÉRO des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	
	REPORT. . . . fr.	25,742,016 16	200,190 53	25,942,206 69
	CHAPITRE III.			
	<i>École militaire.</i>			
1	Traitements et indemnités	55,425 99	"	177,925 "
2	Enseignement.	69,049 53	"	
3	Solde des élèves	49,719 75	"	
4	Dépenses d'administration	23,729 95	"	
	CHAPITRE IV.			
	<i>Matériel du service de santé et des hôpitaux.</i>			
1	Pharmacie centrale	120,000 "	"	641,175 "
2	Solde, supplément de solde et pain des malades	507,675 "	"	
3	Loyer des bâtiments, réparations.	13,500 "	"	
	CHAPITRE V.			
	<i>Matériel de l'artillerie et du génie.</i>			
1	Matériel de l'artillerie	501,575 "	38,427 "	1,692,000 "
2	— du génie	752,000 "	400,000 "	
	CHAPITRE VI.			
	<i>Traitements divers et pensions.</i>			
1	Traitements temporaires de disponibilité, de non-activité, de réforme, etc.	272,484 51	"	545,700 "
2	Traitements des aumôniers.	52,500 "	"	
3	— d'employés temporaires.	2,500 "	"	
4	Pensions civiles	15,000 "	"	
5	Pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo.	21,215 69	"	
	CHAPITRE VII.			
Unique.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	44,995 51	"	44,995 51
	TOTAL du Budget du Ministère de la Guerre. . . . fr.	28,203,582 47	638,617 53	28,842,000 "

AMENDEMENTS

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

BUDGET DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1848.

RÉCAPITULATION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS.

BUDGET.			NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au budget DE 1848.	LES AMENDEMENTS proposés portent en		RESTE.
Chapitres.	Sections.	Articles.			DIMINUTION.	AUGMENTATION.	
II.	1	2	État-major des provinces et des places.	514,042 70	56,700 »	»	277,342 70
II.	2	1	Solde et habillement de l'infanterie.	9,426,700 »	85,700 »	»	9,341,000 »
II.	5	1	Masse de pain.	1,671,552 56	22,014 72	»	1,649,517 84
II.	3	12	Remonte	426,970 »	57,500 »	»	389,470 »
II.	5	15	Frais de bureau et d'administration des corps.	519,000 »	»	9,000 »	528,000 »
III	»	3	Solde des élèves de l'école militaire.	28,794 75	»	20,925 »	49,719 75
VII.	»	»	Dépenses imprévues non libellées au budget.	45,005 59	10 28	»	44,995 31
				12,232,045 60	181,925 »	29,925 »	12,080,045 60
					152,000 »		

La somme totale demandée pour 1848 est de fr. 28,994,000 »

Les diminutions que l'on propose s'élèvent à 152,000 »

Somme nécessaire pour l'exercice de 1848. fr. 28,842,000 »

CHAPITRE II, SECTION 1^{re}, ARTICLE 2.*État-major des provinces et des places.*

La somme portée au Budget est de fr. 314,042 70

DIMINUTIONS.

Pour la création projetée de 43 secrétaires-archivistes ;

SAVOIR :

13 de 1 ^{re} classe, avec grade d'adjudant-sous-officier, à . fr. 1,000	13,200	
12 de 2 ^e — de sergent-major. 850	10,200	
18 de 3 ^e — de sergent 750	13,500	
		36,700 »
Somme proposée. fr.	277,342 70	

CHAPITRE II, SECTION 2, ARTICLE PREMIER.

Solde et habillement de l'infanterie.

La somme portée au Budget est de fr. 9,426,700 »

DIMINUTIONS.

Chaque compagnie active des régiments d'infanterie est portée au Budget comme devant avoir, pendant la période d'été (200 jours), treize hommes en plus à l'effectif, que pendant la période d'hiver (166 jours.).

Désirant faire toutes les économies possibles, sans nuire aux intérêts du service, on appellera les miliciens 32 jours plus tard sous les armes, de sorte que la période d'été ne sera que de 168 jours, et celle d'hiver de 198 jours. Donc à diminuer :

Pour le régiment d'élite, 24 compagnies à 13 hommes, pendant 32 jours, donne :

$$\begin{array}{cccc} c. & h. & j. & \\ 24 \times 13 \times 32 = & . & . & 9,984 \text{ jours, à } 70 \text{ c.} \end{array} \quad . \quad . \quad . \quad \text{fr. } 6,988 \text{ } 80$$

Pour les 12 régiments d'infanterie :

$$\begin{array}{cccc} c. & r. & h. & j. \\ 18 \times 12 \times 13 \times 32 = & 89,856 & \text{ » } & \text{ » } \end{array} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad 62,899 \text{ } 20$$

Pour les 3 régiments de chasseurs à pied :

$$\begin{array}{cccc} c. & r. & h. & j. \\ 18 \times 3 \times 13 \times 32 = & 22,464 & \text{ » } & \text{ » } \end{array} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad 15,724 \text{ } 80$$

$$\text{Pour pertes de l'effectif et congés.} \quad . \quad . \quad . \quad 87 \text{ } 20$$

85,700 »

Somme proposée. fr. 9,341,000 »

CHAPITRE II, SECTION 3, ARTICLE 1^{er}.*Masse de pain.*

La somme portée au Budget est de fr. 1,671,532 56

DIMINUTIONS.

Chaque compagnie active des régiments d'infanterie est portée au Budget comme devant avoir, pendant la période d'été (200 jours), treize hommes en plus à l'effectif, que pendant la période d'hiver (166 jours).

Désirant faire toutes les économies possibles, sans nuire aux intérêts du service, on appellera les miliciens 32 jours plus tard sous les armes, de sorte que la période d'été ne sera que de 168 jours, et celle d'hiver de 198 jours.

Donc, à diminuer pour 13 hommes par compagnie, pendant 32 jours,

Pour le régiment d'élite :

c. h. j.
 $24 \times 13 \times 32 =$. . . 9,984 rations, à 18 c^s . . . fr. 1,797 12

Pour les 12 régiments d'infanterie :

c. r. h. j.
 $18 \times 12 \times 13 \times 32 =$ 89,856 » » 16,174 08

Pour les 3 régiments de chasseurs à pied :

c. r. h. j.
 $18 \times 3 \times 13 \times 32 =$ 22,464 » » 4,043 52

22,014 72

Somme proposée. fr. 1,649,517 84

CHAPITRE II, SECTION 3, ARTICLE 12.

Remonte.

La somme portée au Budget est de fr. 426,970 »

DIMINUTION.

Le Budget porte une augmentation de 150 chevaux de trait pour l'artillerie, à raison de 10 chevaux par batterie montée.

Au lieu d'acheter ces 150 chevaux, on limitera ce nombre à 75, ou 5 par batterie, soit, à 500 francs. 37,500 »

Somme proposée. fr. 389,470 »

CHAPITRE II, SECTION 3, ARTICLE 13.

Frais de bureau et d'administration des corps.

La somme portée au Budget est de fr. 319,000 »

AUGMENTATIONS.

En faisant la proposition de créer des secrétaires-archivistes, on avait opéré des réductions sur les frais de bureau alloués à quelques fonctionnaires près desquels ces employés devaient être placés.

Comme on renonce à cette proposition, il y a lieu de rétablir les chiffres des années antérieures, savoir :

4 chefs d'état-major de division territ., à fr. 1,500 au lieu de 1,200, ci.	1,200		
12 généraux-majorscommandants de brigade.	500	»	400 » 1,200
9 commandants de province	1,000	»	800 » 1,800
3 commandants de place	1,000	»	800 » 600
2 » »	800	»	600 » 400
6 » »	500	»	400 » 600
14 commandants et 9 adjudants faisant fonctions de commandants.	7,940	»	6,300 » 1,640
4 directeurs d'artillerie dans les divis. terr.	1,200	»	1,000 » 800
4 » du génie » »	1,200	»	1,000 » 800
			fr. 9,040

A déduire et à imputer sur la masse des recettes et dépenses imprévues. 40

9,000 »

Somme proposée. fr. 328,000 »

CHAPITRE III, ARTICLE 3.

École militaire. — Solde des élèves.

La somme portée au Budget est de. fr. 28,794 75

AUGMENTATIONS.

La demande de crédit a été calculée sur :

27 élèves, pendant 306 jours.

20 — — 366 —

30 — — 60 —

Tandis que l'effectif, en 1848, sera de :

27 élèves, pendant 309 jours. fr. 13,884 75

32 — — 366 — 19,032 »

36 — — 245 — 14,332 50

24 — — 61 — 2,470 50

49,719 75

Ce qui donne une augmentation de fr. 20,925 »

Ainsi l'on propose pour le Budget de l'école militaire :

Art. 1 ^{er} . Traitements et indemnités	fr. 35,425 99
— 2. Enseignement	69,049 33
— 3. Solde des élèves.	49,717 75
— 4. Dépenses d'administration.	23,729 93
TOTAL.	fr. 177,925 »

P. S. Il est à remarquer que la pension à payer par les élèves produira, au Budget des Voies et Moyens, une recette de 56,800 francs, somme supérieure à celle portée au Budget de la Guerre pour leur solde.

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues non libellées au Budget.

La somme portée au Budget est de	fr. 45,003 59
Diminution pour arrondir le chiffre total du Budget	10 28
Somme proposée.	fr. 44,993 31



ANNEXE A.

*ÉTAT COMPARATIF des traitements des huissiers, messagers, concierges, etc.,
dans les divers départements ministériels.*

DENOMINATION des EMPLOYÉS	AFF. ÉTRANG.			INTÉRIEUR			GÉNÉRAL			FINANCES			JUSTICE			TRAV. PUBLICS			TOUT MOYEN GÉNÉRAL
	Maximum	Minimum	Terme moyen	Maximum	Minimum	Terme moyen	Maximum	Minimum	Terme moyen	Maximum	Minimum	Terme moyen	Maximum	Minimum	Terme moyen	Maximum	Minimum	Terme moyen	
Huissier de cabinet . . .	1,800	1,800	1,800	2,000	2,000	2,000	1,600	1,600	1,600	1,500	1,500	1,500	1,200	1,100	1,150	1,600	1,600	1,600	1,550
Huissier de salle . . .	1,200	1,200	1,200	1,500	1,500	1,500	»	»	»	1,000	850	925	1,200	1,100	1,150	1,400	1,500	1,550	1,175
Messenger	950	950	950	1,000	700	850	1,100	800	950	800	600	700	1,100	900	1,000	1,100	900	1,000	850
Concierge	1,200	1,200	1,200	1,050	1,050	1,050	500	500	500	1,100	800	950	600	600	600	1,100	1,100	1,100	850

RELEVÉ des dépenses faites pour la construction des fortifications de l'enceinte de la place de Diest et du fort Léopold, sur la hauteur de Schappen.

EXERCICE sur lequel les dépenses sont imputées.	DIVISION DES DÉPENSES POUR		TOTAL DE LA DÉPENSE PAR EXERCICE.	<i>Observations.</i>
	CONSTRUCTION des FORTIFICATIONS.	EXPROPRIATION des TERRAINS.		
1837.	556,746 84	501,951 75	1,058,698 59	
1838.	21,935 "	625,818 29	645,753 29	
1839.	1,405,616 40	23,227 78	1,428,844 18	
1840.	471,500 "	4,584 37	475,884 37	
1841.	646,005 40	10,431 70	656,435 16	
1842.	547,022 84	3,496 52	550,519 56	
1843.	408,155 35	42,990 23	541,125 56	
1844.	435,960 "	145 71	436,105 71	
1845.	22,000 "	855 45	22,855 45	
TOTAUX. . .	4,584,917 87	(a 1,211,299 80	5,796,217 67	a) Dans les sommes relatives à l'expropriation, sont compris les frais d'expertise, de procès, de passation d'actes, etc., auxquels a donné lieu la cession des terrains.

ANNEXE C.

*RELEVÉ des dépenses autorisées et faites pour la construction
de la citadelle de Diest.*

EXERCICE sur lequel LES DÉPENSES SONT IMPUTÉES.	DIVISION DES DÉPENSES pour		TOTAL	<i>Observations.</i>
	CONSTRUCTION des fortifications.	EXPROPRIATION des terrains.	DE LA DÉPENSE, par exercice.	
1844	»	181,727 09	181,727 09	
1845	165,000 »	7,303 01	172,303 01	
1846	382,000 »	957 39	382,957 39	
1847	349,000 »	»	349,000 »	
TOTAUX . . .	896,000 »	(a 189,987 49	1,085,987 49	a) Dans les sommes relatives à l'expropriation, sont compris les frais d'expertise, de procès, de passation d'actes, etc, auxquels a donné lieu la cession des terrains.

PENSIONS CIVILES.

ÉTAT des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Département de la Guerre, pensionnés à la date du 27 novembre 1847.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	MONTANT des PENSIONS.	Observations.
1	Bousman, André. . . .	Inspecteur des postes	3,575 »	
2	Letoret, veuve Buzen . .	Veuve du Ministre	3,000 »	
3	Mestrude, Fiaire. . . .	Ouvrier à l'arsenal de construction.	978 »	
4	Poupe, Joseph.	Portier-consigne.	529 »	
5	Meulders, Henri. . . .	Ouvrier à l'arsenal	920 »	
6	Roger, Georges	Id. id.	757 »	
7	Doffein, Jean	Contrôleur d'armes.	740 »	
8	Wancomont, Henri. . .	Employé au Départem ^t de la Guerre.	525 »	
9	Van der Haeghen, Pierre.	Messenger id. id.	505 »	
10	Vingeroet, André. . . .	Portier-consigne.	152 »	
11	Vandenbaviere, Louis. .	Id. id.	130 »	
12	Léonard, Jean.	Id. id.	252 »	
13	Deporre, Joseph	Employé au Départem ^t de la Guerre.	385 »	
14	Tassener, Joseph. . . .	Portier-consigne.	154 »	
15	Van der Hasselt, Jacques.	Messenger au Départem ^t de la Guerre.	242 »	
TOTAUX. . . fr.			12,842 »	

ANNEXE E.

ÉTAT nominatif des officiers et autres militaires détachés au Département de la Guerre, et qui jouissent de l'indemnité portée à l'article 3 du chapitre I^{er} du Budget de la Guerre, pour l'exercice 1847.

NOMS.	GRADES.	CORPS AUXQUELS LES OFFICIERS et autres MILITAIRES APPARTIENNENT	MONTANT du SUPPLÉMENT PAR AN.	SOMMES PAYÉES pendant l'année 1847.	MUTATIONS SUYCHUES PENDANT L'ANNÉE 1847.
CABINET.					
Lefevre	Sous-lieutenant .	6 ^e de ligne	400 »	400 »	
1^{re} division.					
De Bauwens . . .	Capitaine . . .	7 ^e de ligne	600 »	600 »	
2^e division.					
Claisse	Colonel	4 ^e de ligne	1,000 »	1,000 »	
Sapin	Lieuten ^t .-colonel.	2 ^e chasseurs à pied .	400 »	400 »	
Alvin	Major	1 ^{er} régiment de ligne .	450 »	450 »	
Limelette	Capitaine . . .	3 ^e chasseurs à pied .	600 »	600 »	
Guillaume	Id.	Régiment d'élite . .	600 »	600 »	
Ghiringhelli . . .	Lieutenant . .	1 ^{er} chasseurs à pied .	450 »	450 »	
Berden	Id.	Régiment d'élite . .	450 »	450 »	
Dupré	Id.	11 ^e de ligne	450 »	450 »	
Lefebvre	Id.	12 ^e id.	450 »	450 »	
Houze	Sous-lieutenant .	9 ^e id.	400 »	400 »	
Chabert	Id.	2 ^e id.	400 »	400 »	
Hans	Id.	4 ^e id.	400 »	400 »	
Goupy de Quabeck .	Id.	6 ^e id.	400 »	400 »	
Kops	Id.	5 ^e id.	400 »	400 »	
Lefils	Id.	11 ^e id.	400 »	100 »	Payé jusqu'au 31 mars inclus.
3^e division.					
Donny	Major	Artillerie	1,000 »	1,000 »	
Cockers	Garde d'artillerie de 2 ^e classe.	id.	450 »	450 »	
A REPORTER. . fr.			9,700 »	9,400 »	

NOMS.	GRADES.	CORPS AUXQUELS LES OFFICIERS et autres MILITAIRES APPARTIENNENT.	MONTANT du SUPPLÉMENT par an	SOMMES PAYÉES pendant l'année 1847.	MUTATIONS SURVENUES PENDANT L'ANNÉE 1847.
4 ^e division.		Rapport. . . fr.	9,700 »	9,400 »	
Leclercq	Major	Régiment du génie .	1,000 »	1,000 »	
Meyers.	Capitaine . . .	État-major id. .	450 »	450 »	
Wynants	Id.	Régiment id. .	450 »	450 »	
Mockel.	Id.	État-major id. .	450 »	450 »	
3 ^e division.					
Nerenburger . .	Colonel	État-major	1,000 »	750 »	
6 ^e division.					
Henry	Sous-intend ^t -adj.	Corps de l'intendance.	450 »	450 »	
Timmermans. . .	Id.	Id.	450 »	450 »	
Van Boom. . . .	Id.	Id.	450 »	450 »	
Vandenabeelen .	Lieut. offic.-pay ^r .	6 ^e de ligne	450 »	575 »	Nommé capitaine-quartier-maître; payé jusqu'au 31 octobre.
Ceurvorst	Sous-lieutenant .	7 ^e id.	400 »	201 75	Nommé lieutenant d'habillement et parti le 2 juillet.
Questienne . . .	Sous-lieut. offic.- payeur.	1 ^{er} chasseurs à pied .	450 »	150 »	Nommé lieutenant-officier-payeur; parti le 17 mai.
SOUS-OFFICIERS.					
1 ^{re} division.					
Vanvolxem . . .	Sergent	5 ^e de ligne.	500 »	500 »	
Blaise	Id.	1 ^{er} id.	500 »	100 »	Nommé commis aux écritures le 1 ^{er} mai 1847.
2 ^e division.					
Vandermalière .	Adjut ^t -sous-offic.	12 ^e de ligne	500 »	500 »	
Van den Broeck .	Sergent	2 ^e chasseurs à pied .	500 »	250 »	Nommé sous-lieut ; parti le 1 ^{er} nov.
Bernard	Id.	5 ^e id.	500 »	225 »	Venu le 1 ^{er} avril.
Delie	Id.	2 ^e id.	100 »	75 »	Idem.
3 ^e division.					
Matton.	Maréch.-des-log ^s .	Artillerie	500 »	500 »	
Dujardin	Conduct. d'artill.	Id.	500 »	295 »	Venu le 7 janvier
4 ^e division.					
Reynenbroek . .	Garde-du-génie .	Génie	500 »	500 »	
5 ^e division.					
Van Mellaert . .	Sergent	1 ^{er} de ligne.	500 »	150 »	Rejoint son corps le 1 ^{er} juillet.
Hannay	Id.	2 ^e chasseurs à pied .	500 »	500 »	
6 ^e division.					
Quinaux	Maréch.-des-log ^s .	2 ^e lanciers	500 »	150 »	Venu le 1 ^{er} juillet.
		TOTAL. . . fr.		17,521 75	

ANNEXE F.

ÉTAT indiquant le nombre et la valeur des objets de buffleterie et de harnachement dont le terme de durée est expiré au 31 décembre 1847, et de ceux dont le renouvellement est indispensable dans le courant de l'année 1848.

DESIGNATION DES OBJETS.	OBJETS dont le terme de service est expiré au 31 décembre 1847			NOMBRE des objets qui ne seront pas renouvelés en 1848	OBJETS qui ne peuvent absolument plus continuer à servir, et dont le renouvellement est indispensable en 1848.		
	Nombre	PRIX par pièce	MONTANT.		Nombre	PRIX par pièce.	MONTANT.
Coffres de giberne	11,951	4 18	49,955 18	8,451	3,500	4 18	14,650 »
Baudriers	8,587	2 46	21,124 02	5,087	3,500	2 46	8,610 »
— de sabre ou de baïonnette.	2,128	2 88	6,128 64	1,428	700	2 88	2,016 »
Banderoles de carabine	487	7 81	3,803 47	387	100	7 81	781 »
Ceinturons de sabre	897	5 10	5,374 70	497	400	5 10	2,040 »
Bretelles de fusil	5,436	» 88	4,783 68	2,436	3,000	» 88	2,640 »
Fourreaux { de baïonnette	8,339	» 53	4,419 67	5,339	3,000	» 53	1,590 »
	9,587	1 29	12,109 25	7,587	2,000	1 29	2,580 »
Caisses de tambour	172	16 10	2,769 20	122	50	16 10	805 »
Bretelles	27	2 79	75 33	17	10	2 79	27 90
Colliers	85	8 55	726 75	55	50	8 55	256 50
Trompettes et cornets	101	24 »	2,424 »	51	50	24 »	1,200 »
Cordons de trompette ou de cornet. .	174	4 07	708 18	24	150	4 07	610 50
Colbacks et bonnets à poil	214	40 »	8,560 »	214	»	»	»
TOTAL.			122,962 05				37,786 90
Selles complètes	1,118	75 »	83,850 »	368	750	75 »	56,250 »
Brides	1,085	17 »	18,445 »	385	700	17 »	11,050 »
Bridons d'abreuvoir	1,528	5 30	7,058 40	828	500	5 30	2,650 »
Licous . . { de campagne	674	5 »	5,570 »	574	300	5 »	1,500 »
	1,158	5 »	5,790 »	358	800	5 »	4,000 »
Chaines. . { doubles.	804	1 38	1,109 52	204	600	1 38	828 »
	509	» 69	351 21	209	300	» 69	207 »
Billots	1,586	» 50	475 80	586	1,000	» 50	300 »
Schabraques	1,795	22 »	39,490 »	995	800	22 »	17,600 »
Housses en peau de mouton.	1,405	12 »	16,860 »	705	700	12 »	8,400 »
Housses.	38	17 34	658 92	38	»	»	»
Surfaix	282	5 50	1,551 »	152	150	5 50	825 »
Couvertures de cheval { de selle	827	18 86	14,597 22	527	500	18 86	9,450 »
	321	15 99	5,152 79	121	200	15 99	3,198 »
Filets à fourrages.	446	» 53	236 58	146	300	» 53	159 »
Couvre-paquetages	59	11 26	459 14	19	20	11 26	225 20
TOTAL.			199,395 38				116,622 20
TOTAL GÉNÉRAL.			322,357 43				154,409 10

RELEVÉ des objets de buffleterie et de harnachement commandés pendant les années 1845 et 1846, avec indication de leur valeur.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE D'OBJETS commandés en		PRIX.		MONTANT.	
	1845.	1846.	1845.	1846.	1845.	1846.
Baudriers de sabre en buffle piqué. . .	746	"	5 49	"	1,857 54	"
— — non piqué . . .	757	2,077	2 85	2 85	2,158 45	5,919 45
— de giberne en buffle piqué . . .	206	"	2 99	"	615 94	"
— — non piqué. . .	2,267	1,968	2 45	2 45	5,508 81	4,782 24
Coffrets de giberne	2,877	1,268	4 14	4 14	11,910 78	5,249 52
Bretelles de fusil.	2,310	4,522	" 87	" 87	2,009 70	4,054 14
Baudriers de baïonnette en buffle . . .	2,029	"	2 76	"	5,600 04	"
— de sabre en cuir	979	1,258	2 62	2 62	2,574 98	5,295 96
— de giberne —	320	741	1 88	1 88	601 60	1,395 08
Bretelles de fusil en cuir noir.	328	1,164	" 59	" 59	225 52	686 76
— de tambour	52	118	2 76	2 76	145 52	325 68
Colliers.	56	118	8 46	8 46	304 56	998 28
Ceinturons de canonnières à cheval. . .	80	120	4 96	4 96	596 80	595 20
— de chasseurs à pied	295	600	1 97	1 97	581 15	1,182 "
— — à cheval	799	970	4 96	4 96	5,963 04	4,811 20
— de cuirassiers	"	95	"	5 06	"	480 70
— de canonnières à pied	100	"	4 04	"	404 "	"
Bretelles de carabine	600	300	" 71	" 71	426 "	215 "
Bonnets à poil	600	312	58 "	41 99	22,800 "	13,100 88
Colbacks	70	50	59 90	58 56	2,795 "	1,928 "
Cordons de cornet	57	155	4 27	4 27	245 59	567 91
Caisses de tambour	10	9	18 "	16 90	180 "	152 10
Chaines doubles	50	550	1 42	1 42	71 "	752 60
Pochettes de capsules	"	8,000	"	" 89	"	7,120 "
Couvertures de cheval.	95	1,550	23 "	18 97	2,185 "	25,240 10
Baudriers de giberne d'artillerie. . . .	"	72	"	5 52	"	597 44
Coffrets.	"	72	"	5 58	"	257 76
Porte-sabres	1,000	700	1 49	1 49	1,490 "	1,045 "
TOTALS					69,042 82	84,527 "

ANNEXE II.

ÉTAT NUMÉRIQUE des sous-officiers nommés officiers qui ont reçu l'indemnité de première mise.

ANNÉES.	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE.	GÉNIE.	Observations.
1843	34	»	»	»	Les sous-officiers nommés sous-lieutenants officiers-payeurs reçoivent l'indemnité sur le fonds de l'infanterie. Onze ont été nommés.
1844	1	»	»	»	
1845	9	2	»	»	
1846	17	9	6	»	
1847	41	17	2	2	
TOTAUX.	102	28	8	2	

ANNEXE 1.

ÉTAT servant à établir le prix des rations de Fourrages.

PRIX D'ADJUDICATION, par 10 kil. d'avoine. 10 » de foin. 10 » de paille.	PRIX MOYENS des rations		MONTANT TOTAL de l'article: MASSE DE FOURRAGES.	OBSERVATIONS.
	FORTES.	LÉGÈRES.		
2 95	1 25	1 10	2,767,000 »	NB. Il est à remarquer que le prix moyen de revient des rations de fourrages peut néanmoins varier en plus ou en moins, selon que les offres par 10 kilogrammes d'avoine, de foin et de paille sont faites séparément.
5 »	1 27	1 15	2,824,000 »	
5 05	1 29	1 15	2,860,000 »	
3 10	1 31	1 17	2,910,000 »	Les rations de fourrages sont composées comme suit :
5 15	1 33	1 19	2,960,000 »	
3 20	1 35	1 20	2,995,000 »	
5 25	1 37	1 23	3,031,000 »	Rations fortes. { Avoine . . . 4 kil. 4 1/2 kil. Foin 4 » 4 » Paille 5 » 4 »
5 30	1 39	1 25	3,095,000 »	
3 35	1 42	1 27	3,153,000 »	
3 40	1 44	1 29	3,208,000 »	Rations légères. { Avoine . . . 3 1/2 » 4 » Foin 3 1/2 » 3 1/2 » Paille 4 1/2 » 4 »
3 50	1 48	1 33	3,289,000 »	
3 60	1 53	1 36	3,580,000 »	
3 70	1 57	1 40	3,472,000 »	

ANNEXE J.

*ÉTAT servant à établir le montant de l'article PAIN, au Budget
de la Guerre.*

PRIX		FRAIS DE MOUTURE et de MANUTENTION dans les boulangeries militaires, par hectolitre.	TOTAL.	MONTANT TOTAL de l'article : MASSE DE PAIN.	OBSERVATIONS.
DE LA RATION de pain.	DU PRIX DU PAIN par hect. de 77 kil.				
16 cent ^s .	19 94	3 50	23 44	1,485,806 72	Il est à remarquer que, du montant de l'article <i>Masse de pain</i>, l'on n'a pas fait la déduction pour les militaires en marche, aux camps et en traitement dans les hôpitaux. Cette réduction peut être évaluée annuellement à 1,150,000 rations.
17	21 40	3 50	24 90	1,578,669 74	
18	22 87	3 50	26 37	1,671,532 56	
19	24 33	3 50	27 83	1,764,395 48	
20	25 80	3 50	29 30	1,857,258 40	
21	27 26	3 50	30 76	1,950,121 32	
22	28 73	3 50	32 23	2,042,984 24	
23	30 19	3 50	33 69	2,135,847 16	
24	31 66	3 50	35 16	2,228,710 08	
25	33 12	3 50	36 62	2,321,573 »	
26	34 59	3 50	38 09	2,414,435 92	
27	36 05	3 50	39 55	2,507,298 94	
28	37 52	3 50	41 02	2,600,161 76	

ANNEXE K.

*ÉTAT des troupes de toutes armes réunies sous les drapeaux pendant les
onze premiers mois de l'année 1847.*

ARMES.	1 ^{er} JANVIER 1847.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUN.	JUILLET.	AÔT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.
Infanterie	16,505	16,928	16,935	16,795	21,004	21,729	21,184	20,758	22,929	20,954	16,532
Cavalerie	5,917	4,484	4,452	4,446	4,409	4,502	4,596	4,402	4,505	4,184	4,016
Artillerie	2,667	5,665	5,584	5,592	5,816	5,939	5,951	5,969	5,954	5,851	5,506
Génie	425	584	578	582	741	751	757	754	747	759	420
Gendarmerie	1,400	1,594	1,596	1,596	1,594	1,597	1,595	1,596	1,598	1,598	1,596
TOTAUX.	24,912	27,055	26,925	26,809	31,445	32,518	31,685	31,259	35,511	51,146 ⁽¹⁾	25,660

(¹) L'excédant d'effectif au 1^{er} octobre 1847, comparé au même chiffre à la date du 1^{er} octobre 1846, résulte de ce que le renvoi en congé n'a pu avoir lieu, cette année, qu'à la date du 5 de ce mois, tandis qu'en 1846 il était effectué avant la fin de septembre. De ce jour, l'effectif a été réduit à 25,800; en compensation, l'appel avait eu lieu, en 1847, 15 jours plus tard qu'en 1846.

ANNEXE L.

*ÉTAT des troupes de toutes armes réunies sous les drapeaux
pendant l'année 1846.*

ARMES.	1 ^{er} JANVIER 1846.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	Mai.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
Infanterie . . .	16,857	16,598	16,692	21,045	20,955	20,555	20,725	20,525	22,768	19,058	16,413	16,270
Cavalerie . . .	4,281	4,258	4,236	4,855	4,855	4,827	4,782	4,794	4,807	4,727	4,279	4,295
Artillerie . . .	5,580	5,543	5,569	5,951	5,881	5,956	5,974	5,957	5,944	5,557	5,492	5,496
Génie	593	588	561	756	752	755	751	756	759	743	572	600
Gendarmerie . .	1,221	1,340	1,559	1,564	1,570	1,585	1,595	1,591	1,595	1,595	1,589	1,592
TOTAUX. .	26,552	26,527	26,417	51,949	51,791	51,456	51,625	51,403	55,051	29,478	26,145	26,055

RELEVÉ des pensions militaires accordées et de celles qui ont fait retour à l'État.

	PENSIONNES.		DECÉDES.		RESTE.	
	NOMBRE	SOMMES.	NOMBRE.	SOMMES	NOMBRE.	SOMMES

AU 1^{er} JANVIER 1846.

Officiers.	558	964,147 »	129	216,558 25	409	747,788 75
Sous-officiers et soldats . .	2,252	758,515 07	562	125,217 »	1,870	655,298 07
Veuves et orphelins . . .	55	8,505 »	6	5,211 »	27	5,292 »
TOTAUX. . . fr.	2,805	1,731,165 07	497	542,786 25	2,506	1,588,578 82

AU 1^{er} JANVIER 1847.

Officiers.	602	1,078,875 »	148	240,202 25	454	858,672 75
Sous-officiers et soldats . .	2,407	825,142 07	428	145,428 »	1,979	679,714 07
Veuves et orphelins . . .	54	8,655 »	6	5,211 »	28	5,422 »
TOTAUX. . . fr.	5,045	1,912,650 07	582	588,841 25	2,461	1,525,808 82

AU 31 OCTOBRE 1847.

Officiers.	657	1,205 908 »	165	269,598 25	492	934,509 75
Sous-officiers et soldats . .	2,499	860,197 07	469	159,688 »	2,050	700,509 07
Veuves et orphelins . . .	55	9,085 »	6	5,211 »	29	5,872 »
TOTAUX. . . fr.	5,191	2,075,188 07	640	432,297 25	2,551	1,640,890 82

ANNEXE N.

RELEVÉ des pensions militaires aux époques ci-après détaillées.

DATES.	NOMBRE.	SOMMES.	Observations.
Au 1 ^{er} janvier 1846	2306	1,388,378 82	
Au 1 ^{er} janvier 1847	2461	1,523,808 82	
Au 31 octobre 1847	2551	1,640,890 82	

TABLEAU des suppressions de rations jugées possibles pour les titulaires qui reçoivent l'indemnité de fourrage en numéraire ou en nature.

CHAPITRES.	SECTIONS.	ARTICLES.	DÉNOMINATION.	RATIONS allouées.	RATIONS jugées SUFFISANTES.	RÉDUCTION SUR INDEMNITÉS DE FOURRAGE par ration.		RÉDUCTION RATIONS EN NATURE.		MONTANT de L'ÉCONOMIE POUR 1848. (586 jours)	Observations.
						RATIONS légères, fr. 1 25 c ^s .	RATIONS fortes, fr. 1 40 c ^s .	RATIONS légères, fr. 1 20 c ^s .	RATIONS fortes, fr. 1 35 c ^s .		
II.	1	1	État-major général de réserve	8	4	)	4	)	)	2,049 60	
			Supplément aux officiers aides-de-camp et d'ordonnance	38	(a 10	)	28	)	)	14,547 20	a) Pour officiers d'infanterie, les officiers montés ont leurs fourrages aux corps.
		3	Intendants militaires	15	)	15	)	)	)	6,862 50	
		4	Inspection générale. Service de santé.	2	(b)	2	)	)	)	915 "	b) Les officiers de santé des corps qui en auraient réellement besoin, ne les ont que pour mémoire.
	2	1	Majors d'infanterie.	114	65	49	)	)	)	22,417 50	
			Officiers d'état-major du génie	75	)	75	)	)	)	55,397 50	
VI.	—	4	Majors du régiment du génie	4	2	2	)	)	)	915 "	
			Officiers-généraux en disponibilité	(c 7	)	)	7	)	)	5,586 80	c) La non-activité, qui n'a pas un caractère aussi durable, n'a droit à aucune ration, la réforme de même.
			Officiers-supérieurs	5	)	5	)	)	)	2,287 50	
		TOTAL de la 1 ^{re} catégorie.									86,778 60
		Ci. 86.778 60									
II.	2	2	159 lieutenants et sous-lieutenants de la cavalerie.	318	159	)	)	)	159	78,561 90	
		5	61 lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie	122	61	)	)	)	61	50,140 10	
		)	État-major d'artillerie.	42	)	42	)	)	)	19,215 "	
TOTAL de la 2 ^e catégorie. . . . fr.										127,917 "	
TOTAL GÉNÉRAL de l'économie praticable, sans toucher ni aux soldes ni aux positions.										214,695 60	